24058
Cafe FRE
22882

# RAPPORT
# ET PROJET DE CODE
## DES DÉLITS ET DES PEINES,
PRÉSENTÉS
AU NOM DE LA COMMISSION DES ONZE,

PAR PH. - ANT. MERLIN (de Douai),

*Séance du 10 Vendémiaire, an IV.*

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

---

PAR un décret du 23 fructidor, vous avez chargé votre Commission des Onze de vous présenter un projet de *code de police de sûreté et de police correctionnelle*, adapté à la constitution, et propre à en faire marcher les parties correspondantes à l'ordre judicaire.

En s'occupant de l'exécution de ce décret, votre commission des onze a cru que, pour mieux remplir vos vues, elle devoit étendre le cadre de son travail, et vous proposer une refonte générale de toutes les lois rendues depuis le commencement de la révolution jusqu'à ce jour, pour régler et diriger la poursuite et la punition des délits de toute espèce.

THE NEWBERRY LIBRARY

Vous appercevez déja les innombrables avantages qui doivent résulter d'un pareil travail.

Maintenir la constitution républicaine que le peuple français vient d'accepter, c'est votre vœu comme votre devoir.

Pour atteindre ce but, ce qu'il y a de plus important à faire, c'est de comprimer l'anarchie, d'établir enfin le règne de la loi, de garantir d'une manière véritablement efficace la sûreté des personnes et des propriétés ; c'est, en d'autres termes, de donner à la police et à la justice toute l'activité, tout le ressort, toute la puissance possibles ; et c'est à quoi vous ne pouvez parvenir qu'en simplifiant, qu'en classant dans un ordre clair et méthodique, les innombrables réglemens qui doivent conduire les magistrats dans la recherche et dans la répression des délits.

Il n'y a point d'état pire que celui d'un gouvernement dont les magistrats ne savent pas, ou sont exposés à ne savoir qu'imparfaitement ce qu'ils ont à faire : or, telle est, par l'effet de la multitude et de la confusion de nos lois criminelles, la situation dans laquelle se trouvent forcément ceux de nos fonctionnaires publics qui sont chargés de la répression des délits. C'est là, n'en doutez point, un des plus grands obstacles au rétablissement de l'ordre ; mais cet obstacle, vous pouvez très-facilement le vaincre : il ne s'agit que de donner à la nation un bon code des délits et des peines, et c'est le projet de ce code que nous venons offrir à votre examen.

Commencé depuis dix-huit mois, en exécution du décret qui avoit ordonné la classification et la refonte de toutes les lois émanées des trois assemblées représentatives, ce projet a exigé beaucoup de recherches, de longues méditations, un travail pénible, et cependant il n'est pas encore aussi complet que son titre semble le promettre.

Un *code des délits et des peines* doit naturellement se diviser en deux parties.

L'une doit régler l'instruction, la forme de procéder, la manière de juger et d'exécuter les jugemens ; l'autre doit contenir le tableau des peines à appliquer à chaque délit.

De ces deux parties, la première est en ce moment aussi complète qu'il est possible de le desirer. La seconde n'est encore qu'ébauchée, et nous ne pouvons nous flatter de la mettre, avant la fin de votre session, en état de vous être présentée ; mais ce qui diminue nos regrets à cet égard, c'est que la première partie est, dans les circonstances, infiniment plus essentielle que la seconde, et que vous serez sûrs, en la décrétant, de pourvoir aux besoins les plus urgens de l'ordre public.

# PROJET DE CODE
## DES DÉLITS ET DES PEINES.
### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ARTICLE PREMIER.

Faire ce que défendent, ne pas faire ce qu'ordonnent les lois qui ont pour objet le maintien de l'ordre social et la tranquillité publique, est un délit.

2.

Aucun acte, aucune omission ne peut être réputée délit, s'il n'y a contravention à une loi promulguée antérieurement.

3.

Nul délit ne peut être puni de peines qui n'étoient pas prononcées par la loi avant qu'il ne fût commis.

4.

Tout délit donne essentiellement lieu à une action publique.

Il peut aussi en résulter une action privée ou civile.

5.

L'action publique a pour objet de punir les atteintes portées à l'ordre social.

Elle appartient essentiellement au peuple.

Elle est exercée en son nom par des fonctionnaires spécialement établis à cet effet.

6.

L'action civile a pour objet la réparation du dommage que le délit a causé.

Elle appartient à ceux qui ont souffert ce dommage.

7.

L'action publique s'éteint par la mort du coupable.

L'action civile peut être exercée contre ses héritiers.

8.

L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique.

Elle peut aussi l'être séparément ; mais, dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique (1).

---

(1) Cet article rappelle un principe consacré dans l'ancienne jurisprudence par cet adage : *le criminel tient le civil en état.*

La Convention nationale a déja décrété ce même principe. L'article 2 de la loi du 6 brumaire de l'an 2, porte :

« Toutes les fois qu'il s'élevera un procès criminel incidemment à un procès civil, les juges ou arbitres saisis du procès civil seront tenus, à peine de nullité, de surseoir à son instruction et à son jugement, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé définitivement sur le procès criminel. »

9.

Il ne peut être intenté aucune action publique ni civile pour raison d'un délit, après trois années révolues, à compter du jour où l'existence en a été connue et légalement constatée, lorsque dans cet intervalle il n'a été fait aucune poursuite.

10.

Si, dans les trois ans, il a été commencé des poursuites, soit criminelles, soit civiles, à raison d'un délit, l'une et l'autre action durent six ans, même contre ceux qui ne seroient pas impliqués dans ces poursuites.

Les six ans se comptent pareillement du jour où l'existence du délit a été connue et légalement constatée.

Après ce terme, nul ne peut être recherché, soit au criminel, soit au civil, si, dans l'intervalle, il n'a pas été condamné par défaut ou contumace.

11.

Tout Français qui s'est rendu coupable hors du territoire de la République, d'un délit auquel les lois françaises infligent une peine afflictive ou infamante, est jugé et puni en France lorsqu'il y est arrêté.

12.

Sont, dans les mêmes cas, jugés et punis en France, les étrangers qui ont contrefait, altéré ou falsifié, hors du territoire de la République, soit la monnoie nationale, soit des papiers nationaux ayant cours de monnoie, ou qui ont exposé sciemment, hors du territoire de la République, soit des monnoies nationales contrefaites ou altérées, soit des papiers nationaux ayant cours de monnoie, contrefaits ou falsifiés.

13.

A l'égard des délits de toute autre nature, les étrangers qui sont prévenus de les avoir commis hors du territoire de la République, ne peuvent être jugés ni punis en France.

Mais, sur la représentation des poursuites faites contre eux dans les pays où ils les ont commis, si ces délits sont du nombre de ceux qui attentent aux personnes ou aux propriétés, et s'ils sont, d'après les lois françaises, de nature à emporter peine afflictive ou infamante, il leur est enjoint de sortir du territoire français, avec défenses d'y rentrer, jusqu'à ce qu'ils se soient justifiés devant les tribunaux compétens.

14.

Les délits qui se commettent dans l'armée de terre et de mer sont soumis à des lois particulières pour la forme des procédures et des jugemens, et pour la nature des peines.

15.

La répression des délits exige l'action de deux autorités distinctes et incompatibles, celle de *la police* et celle *de la justice*.

L'action de la police précède essentiellement celle de la justice.

## LIVRE PREMIER.

### *De la Police.*

16.

La police est instituée pour maintenir l'ordre public, la liberté, la propriété, la sûreté individuelle.

17.

Son caractère principal est la vigilance.

La société, considérée en masse, est l'objet de sa sollicitude.

18.

Elle se divise en *police administrative* et en *police judiciaire*.

19.

La *police administrative* a pour objet le maintien habituel de l'ordre public dans chaque lieu et dans chaque partie de l'administration générale.

Elle tend principalement à prévenir les délits.

Les lois qui la concernent font partie du code des administrations civiles.

20.

La *police judiciaire* recherche les délits que la *police administrative* n'a pas pu empêcher de commettre, en rassemble les preuves, et en livre les auteurs aux tribunaux chargés par la loi de les punir.

## TITRE PREMIER.

### *De la police judiciaire.*

21.

La police judiciaire est exercée, suivant les distinctions qui vont être établies,

Par les commissaires de police ;

Par les gardes-champêtres et forestiers ;

Par les juges-de-paix ;

Par les directeurs des jurys d'accusation ;

Par les capitaines et lieutenans de la gendarmerie nationale.

22.

Tous les officiers de police judiciaire sont sous la surveillance générale de l'accusateur public.

23.

Les commissaires de police, les gardes-champêtres, les gardes-forestiers et les juges-de-paix, sont en outre et immédiatement sous la surveillance du directeur du jury.

L'accusateur public, soit d'office, soit sur la dénonciation du directeur du jury, poursuit les négligences, abus d'autorité et infractions à la loi, dont les commissaires de police et les juges-de-paix peuvent se rendre coupables dans l'exercice des fonctions de la police judiciaire.

24.

Quant aux gardes-champêtres et aux gardes-forestiers, les délits qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions sont poursuivis immédiatement par le directeur du jury.

## TITRE II.

### *Des commissaires de police.*

25.

Dans toutes les communes dont la population ne s'élève pas à cinq mille habitans, les fonctions de commissaire de police sont exercées par l'agent municipal ou son adjoint.

Dans les communes dont la population est de cinq mille à dix mille habitans, il y a un commissaire de police choisi par l'administration municipale.

Dans les communes plus peuplées, l'administration municipale en choisit un par section.

26.

Les commissaires de police sont destituables au gré de l'administration municipale.

27.

Dans les cantons de Paris, Lyon et Marseille,

la nomination et la destitution des commissaires de police, appartient au bureau central ;

Il les nomme au nombre déterminé par l'article 25, sur une liste triple des places à remplir, présentée par la municipalité d'arrondissement où ils doivent exercer leurs fonctions.

28.

Les commissaires de police, outre les fonctions qui leur sont attribuées dans la police administrative, exercent la police judiciaire relativement à tous les délits commis dans leurs arrondissemens respectifs, dont la peine n'excède pas une amende égale à la valeur de trois journées de travail, ou trois jours d'emprisonnement.

29.

En conséquence, ils sont spécialement chargés :

De rechercher tous les délits dont il vient d'être parlé, même ceux qui sont relatifs aux bois et aux productions de la terre, sauf à l'égard de ces derniers la concurrence des gardes-forestiers et des gardes-champêtres.

De recevoir les rapports, dénonciations et plaintes qui y sont relatifs ;

De dresser des procès-verbaux indicatifs de leur nature et de leurs circonstances, du temps et du lieu où ils ont été commis, des personnes qui en sont présumées coupables ;

De recueillir les preuves et les indices qui existent sur les prévenus ;

De les dénoncer au commissaire du pouvoir-exécutif près l'administration municipale, lequel fait citer les prévenus au tribunal de police désigné ci-après, livre II, titre premier.

30.

Ils exercent ces fonctions dans toute l'étendue de leurs communes respectives.

31.

Néanmoins, dans les communes où il existe plusieurs commissaires de police, l'administration municipale assigne à chacun d'eux un arrondissement particulier.

32.

Ces arrondissemens ne limitent ni ne circonscrivent leurs pouvoirs respectifs, mais indiquent seulement les termes dans lesquels chacun d'eux est plus spécialement astreint à un exercice constant et régulier de ses fonctions.

33.

Lorsqu'un des commissaires de police d'une même commune se trouve légitimement empêché, celui de l'arrondissement le plus voisin est personnellement tenu de le suppléer.

Le commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale lui fait, au besoin, toutes réquisitions nécessaires à cet effet, et il est tenu d'y déférer.

34.

En cas de difficulté sur la nature de l'empêchement, ou sur la désignation du suppléant, l'administration municipale en décide; mais la réquisition du commissaire du pouvoir-exécutif s'exécute provisoirement.

35.

Si le commissaire de police d'une commune où il n'en existe qu'un, se trouve légitimement empêché, l'agent municipal ou son adjoint le remplace tant que dure l'empêchement.

36.

Les commissaires de police sont tenus, lorsque le juge-de-paix n'est pas dans le lieu où se commettent

des délits qui sont de son ressort, de les constater par des procès-verbaux, de les lui dénoncer, de faire saisir les prévenus pris en flagrant délit, ou poursuivis par la clameur publique, et de les faire conduire devant lui.

37.

Dans le cas où le commissaire de police remettroit au commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale de son arrondissement, des dénonciations, procès-verbaux ou autres pièces relatives à un délit dont la peine excède la valeur de trois journées de travail, ou trois jours d'emprisonnement, le commissaire du pouvoir exécutif est tenu de les renvoyer au juge de paix, lequel agit ainsi qu'il est réglé ci-après, titre V.

## TITRE III.

### *Des gardes champêtres et des gardes forestiers.*

38.

Il y a dans chaque commune rurale au moins un garde champêtre.

L'objet de son institution est la conservation des récoltes, fruits de la terre et propriétés rurales de toute espèce.

Le mode de sa nomination et ses fonctions considérées comme dépendance de la police administrative, sont réglés par les lois relatives aux administrations civiles.

39.

Il y a pour la conservation des bois et forêts, des gardes forestiers, dans les lieux déterminés par l'administration générale.

Le mode de leur nomination, et leurs fonctions,

en tant qu'elles sont étrangères à la police judiciaire, sont réglés par la loi relative à l'administration forestière.

40.

Tout propriétaire a le droit d'avoir pour la conservation de ses propriétés un garde champêtre ou forestier.

Il est tenu de le faire agréer par l'administration municipale. ( *Loi du 20 messidor, an 3* ).

41.

Les gardes champêtres et les gardes forestiers, considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés,

De rechercher respectivement tous les délits qui portent atteinte aux propriétés rurales et forestières ;

De dresser des procès-verbaux indicatifs de leur nature et de leurs circonstances, du temps et du lieu où ils ont été commis, des preuves et indices qui existent sur les prévenus ;

De suivre les objets volés dans les lieux où ils ont été transportés, et de les mettre en sequestre ; sans pouvoir néanmoins s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtimens et cours adjacentes, si ce n'est en présence, soit d'un agent municipal ou de son adjoint, soit d'un commissaire de police ( *Loi du 15 septembre 1791. Loi du 20 messidor, an 3* ) ;

D'arrêter et de conduire devant le juge-de-paix, en se faisant pour cet effet donner main-forte par la commune du lieu, qui ne peut la refuser, tout individu qu'il surprendra en flagrant délit. ( *Loi du 20 messidor, an 3.* )

42.

Les gardes forestiers remettent leurs procès-ver-

baux à l'agent de l'administration forestière désigné par la loi.

La loi règle la manière dont cet agent doit agir en conséquence, suivant la nature des délits.

43.

Les gardes champêtres remettent leurs procès-verbaux au commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale.

44.

La remise de chaque procès verbal se fait, au plus tard, le troisième jour après la reconnoissance du délit qui en est l'objet.

45.

Si le délit est de nature à mériter une peine au-dessus de la valeur de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement, le commissaire du pouvoir exécutif envoie le procès-verbal au juge-de-paix, qui agit en conséquence, comme officier de police judiciaire, ainsi qu'il est réglé par le titre suivant.

46.

Si le procès-verbal a pour objet un délit dont la peine n'excède pas la valeur de trois journées de travail ou trois jours d'emprisonnement, le commissaire du pouvoir exécutif fait citer le prévenu devant le tribunal de police désigné ci-après, liv. II, titre Ier.

47.

Le commissaire du pouvoir exécutif est tenu de

dénoncer au directeur du jury les négligences, abus et malversations des gardes champêtres et des gardes forestiers.

Le même devoir est imposé au commissaire de police, au juge-de-paix, et à tout fonctionnaire public et agent du gouvernement.

## TITRE IV.

### *Des juges-de-paix.*

48.

Les juges-de-paix, considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés :

1°. De recevoir les dénonciations et plaintes relatives à tous les délits qui sont de nature à être punis, soit d'une amende au-dessus de la valeur de trois journées de travail, soit d'un emprisonnement de plus de trois jours, soit d'une peine infamante ou afflictive;

2°. De constater par des procès-verbaux les traces des délits qui en laissent quelques-unes après eux ;

3°. De distinguer les hommes justement prévenus, de ceux qui sont faussement inculpés ;

4°. De recueillir les indices et les preuves qui existent sur les prévenus ;

5°. De les faire traduire devant le directeur du jury.

49.

Ils ont le droit de faire agir la force publique pour l'exécution de leurs mandats.

50.

Ils ne peuvent exercer leurs fonctions que dans

leurs cantons respectifs, et pour raison des délits qui y sont commis, ou dont les auteurs y ont leur résidence habituelle ou momentanée.

51.

Néanmoins, en cas d'empêchement du juge-de-paix d'un canton, celui du lieu le plus voisin doit le suppléer, sur la réquisition du directeur du jury.

52.

Dans les cantons où il existe plusieurs juges-de-paix, l'administration du département assigne à chacun d'eux un arrondissement particulier.

53.

Ces arrondissemens, en ce qui concerne la police judiciaire, ne limitent ni ne circonscrivent leurs pouvoirs respectifs, mais indiquent seulement les terms dans lesquels chacun d'eux est plus spécialement astreint à un exercice constant et régulier de ses fonctions.

54.

Lorsqu'entre plusieurs juges-de-paix d'un même canton, il s'en trouve un légitimementem pêché, celui de l'arrondissement le plus voisin est personnellement tenu de le suppléer.

Le directeur du jury lui adresse, au besoin, tous les ordres nécessaires à cet effet, et il est tenu d'y déférer.

55.

En cas de difficulté sur la nature de l'empêchement ou sur la désignation du suppléant, le tribunal criminel du département en décide; mais l'ordre du directeur du jury s'exécute provisoirement.

## TITRE V.

*Mode de procéder par les juges de paix dans l'exercice des fonctions de la police judiciaire.*

### §. Ier.

*Des mandats d'amener, de comparution et d'arrêt.*

56.

Le juge-de-paix fait comparoître devant lui tout individu contre lequel il existe des preuves ou des présomptions de délit.

57.

L'ordre qu'il donne à cet effet, s'appelle *mandat d'amener.*

58.

Le mandat d'amener doit être signé du juge-de-paix, et scellé de son sceau ; il doit nommer ou désigner le prévenu le plus clairement qu'il est possible.

59.

Le mandat d'amener est porté par un huissier ou agent de la force publique, lequel en délivre copie à celui qui y est désigné.

60.

Le prévenu qui refuse d'obéir au mandat d'amener, ou qui, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, tente de s'évader, doit y être contraint.

Le porteur du mandat d'amener emploie au besoin, pour cet effet, la force publique du lieu le plus voisin.

Elle est fournie sur les réquisitions du juge-de-paix qui a signé le mandat d'amener.

61.

Un prévenu peut être traduit sans mandat d'amener devant le juge-de-paix, lorsqu'il a été surpris en flagrant délit.

62.

En cas de flagrant délit, tout dépositaire de la force publique, et même tout citoyen, est tenu de saisir le prévenu, et de l'amener devant le juge-de-paix.

63.

A cet égard, la loi assimile au cas de flagrant délit celui où le délinquant, surpris au milieu de son crime, est poursuivi par la clameur publique, et celui où un homme est trouvé saisi d'effets, armes, instrumens ou papiers, servant à faire présumer qu'il est l'auteur d'un délit.

64.

Le prévenu amené devant le juge-de-paix, soit en vertu d'un mandat d'amener, soit en vertu de l'ordre d'un commissaire de police, dans les cas prévus par l'article 33, soit de la manière indiquée par les deux articles précédens, doit être examiné sur-le-champ, ou au plus tard dans le jour suivant.

65.

S'il détruit entièrement les inculpations qui ont

déterminé à le faire comparoître, le juge de paix le met en liberté, et il en donne avis au directeur du jury d'accusation, en lui transmettant toutes les pièces.

66.

L'acte par lequel le juge-de-paix met en liberté un prévenu, n'étant qu'une décision provisoire de police, n'empêche pas que celui-ci ne soit recherché et poursuivi de nouveau pour le même fait.

67.

Si le prévenu s'évade, s'il ne peut être trouvé, s'il use de la faculté énoncée dans l'article 73 ci-après, et que, dans l'un ou l'autre de ces trois cas, quatre jours se soient écoulés depuis la notification du mandat d'amener à sa dernière résidence, ou si, en comparoissant, il ne détruit pas entièrement les inculpations élevées contre lui, le juge-de-paix procède ainsi qu'il suit.

68.

Lorsque le délit est de nature à n'être puni que d'une amende au-dessus de la valeur de trois journées de travail, il ordonne au prévenu de comparoître à jour fixe devant le directeur du jury d'accusation de l'arrondissement dans lequel le délit a été commis.

Cet ordre se nomme *mandat de comparution.*

69.

Lorsque le délit est de nature à être puni, soit d'un emprisonnement de plus de trois jours, soit d'une peine infamante ou afflictive, le juge-de-paix délivre un ordre pour faire conduire le prévenu en

la maison d'arrêt du lieu où siège le directeur du jury d'accusation dans l'arrondissement duquel le délit a été commis.

Cet ordre se nomme *mandat d'arrêt.*

70.

Le mandat d'arrêt est signé et scellé par le juge-de-paix.

Il contient le nom du prévenu, son domicile, s'il l'a déclaré, et le sujet de son arrestation.

A défaut de quelqu'une de ces formalités, il est nul, et aucun gardien de maison d'arrêt ne peut recevoir le prévenu, sous peine d'être poursuivi comme fauteur et complice de détention arbitraire.

71.

Le juge-de-paix devant lequel est amenée une personne pour délit de nature à n'être puni que d'une amende de trois journées de travail, ou d'un emprisonnement de trois jours, est tenu de la mettre en liberté, et de la renvoyer devant le tribunal de police pour y être entendue et jugée à jour et heure fixes, en communiquant préalablement la dénonciation et les pièces au commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale dans l'étendue de laquelle le délit a été commis.

72.

Les mandats d'amener et d'arrêt, décernés par un juge-de-paix, sont exécutoires dans tout le territoire de la République.

Si l'inculpé est trouvé hors de l'arrondissement du juge-de-paix qui a décerné le mandat d'amener ou d'arrêt, il est conduit devant le juge-de-paix du lieu, lequel vise le mandat, mais sans pouvoir en empêcher l'exécution.

73.

Néanmoins le mandat d'amener ne reçoit sa pleine exécution, lorsque le prévenu est trouvé hors de l'arrondissement du juge-de-paix qui l'a délivré, que dans l'un ou l'autre des trois cas suivans :

1°. Lorsque le prévenu est trouvé dans les deux jours de la date du mandat, à quelque distance que ce soit ;

2°. Lorsque, passé deux jours, il est trouvé dans la distance de dix lieues du domicile du juge-de-paix qui a signé le mandat ;

3°. Lorsqu'il est trouvé muni d'effets, de papiers ou d'instrumens qui font présumer qu'il est auteur du délit pour raison duquel il est recherché, quels que soient la distance et le délai dans lequel il est saisi.

Ces trois cas exceptés, le prévenu trouvé hors de l'arrondissement du juge-de-paix qui a délivré le mandat d'amener, ne peut être contraint de se rendre devant lui ; mais il peut se faire garder à vue à ses frais, ou mettre en arrestation provisoire dans le lieu où il a été trouvé, jusqu'à ce que le jury d'accusation ait prononcé s'il y a lieu à accusation à son égard, ou, lorsqu'il est question d'un délit qui n'emporte pas peine afflictive ou infamante, jusqu'à ce que le tribunal correctionnel soit saisi de la procédure.

Le juge-de-paix du lieu où il a été trouvé rend à cet effet les ordonnances nécessaires, et il en donne avis sur-le-champ au juge-de-paix qui a signé le mandat d'amener.

74.

Dans le cas où le mandat d'amener a été rendu contre un *quidam*, s'il est arrêté dans les deux jours et dans les dix lieues, il est conduit aussitôt devant

le juge-de-paix qui a signé le mandat, et si, après les deux jours, il est arrêté au-delà de dix lieues, il en est donné avis au même juge-de-paix, ainsi que de son nom et de son domicile, s'il l'a déclaré.

Dans ce dernier cas, les quatre jours pour envoyer la procédure au greffe du directeur du jury ne commencent que de cette époque.

75.

Le juge-de-paix du lieu du délit, et celui de la résidence habituelle ou momentanée du prévenu, sont également compétens pour délivrer contre celui-ci, soit le mandat d'amener, soit le mandat d'arrêt, soit le mandat de comparution.

En cas de concurrence, l'instruction demeure à celui qui a le premier délivré le mandat d'amener.

S'ils l'ont délivré chacun le même jour, le juge-de-paix du lieu du délit est préféré.

## TITRE VI.

*Des procédures et actes qui doivent précéder ou suivre les mandats d'amener, d'ajournement et d'arrêt.*

76.

Les poursuites qui donnent lieu aux mandats d'amener, d'ajournement et d'arrêt, se font

Ou sur une dénonciation officielle,
Ou sur une dénonciation civique,
Ou d'après une plainte,
Ou d'office.

77.

Dans chacun de ces cas, le juge-de-paix dresse des procès-verbaux, entend des témoins, recueille

les preuves par écrit, et rassemble les pièces de conviction.

*De la dénonciation officielle.*

78.

Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connoissance ou reçoit la dénonciation d'un délit de nature à être puni, soit d'une amende au-dessus de la valeur de trois journées de travail, soit d'un emprisonnement de plus de trois jours, soit d'une peine afflictive ou infamante, est tenu d'en donner avis sur-le-champ au juge-de-paix de l'arrondissement dans lequel il a été commis, ou dans lequel réside le prévenu, et de lui transmettre tous les renseignemens, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

79.

Le juge-de-paix en accuse la réception dans le jour suivant.

80.

S'il trouve dans ces pièces des preuves ou des présomptions contre les personnes indiquées comme auteurs ou complices du délit, il décerne aussitôt un mandat d'amener.

81.

Si ces pièces ne lui fournissent pas des renseignemens suffisans pour faire de suite comparoître devant lui les prévenus, il procède ainsi qu'il est réglé ci-après pour les *poursuites d'office*.

*De la dénonciation civique.*

82.

Tout citoyen qui a été témoin d'un attentat, soit contre la liberté, la vie ou la propriété d'un autre, soit contre la sûreté publique ou individuelle, est tenu d'en donner aussitôt avis au juge-de-paix du lieu du délit, ou à celui de la résidence du prévenu.

83.

La dénonciation est rédigée par le dénonciateur ou par le juge-de-paix, s'il en est requis.

84.

Le juge-de-paix demande au dénonciateur s'il est prêt à signer et affirmer sa dénonciation.

85.

Si le dénonciateur signe sa dénonciation, ou déclare qu'il ne sait ou ne peut écrire, mais qu'il la signeroit s'il le pouvoit, et s'il affirme qu'elle n'est dictée par aucun intérêt personnel, le juge-de-paix est tenu de décerner sur-le-champ un mandat d'amener contre le prévenu.

86.

La dénonciation est signée à chaque feuillet par le juge-de-paix et par le dénonciateur: si celui-ci ne sait pas signer, il en est fait mention.

87.

Le dénonciateur qui a signé sa dénonciation, a vingt-quatre heures pour s'en désister.

88.

Dans ce cas, et dans celui où le dénonciateur a refusé de signer, la dénonciation est comme non-avenue.

Mais le juge-de-paix demeure obligé de prendre d'office connoissance des faits, et de faire, s'il y a lieu, contre le prévenu toutes les poursuites ordonnées par la loi.

*De la plainte.*

89.

Tout citoyen qui se prétend lésé par un délit emportant par sa nature une peine afflictive ou infamante, peut en rendre plainte devant le juge-de-paix du lieu du délit, ou devant celui de la résidence du prévenu.

90.

La même faculté a lieu relativement aux délits dont la peine n'est ni afflictive ni infamante, pourvu qu'elle excède la valeur de trois journées de travail ou trois jours d'emprisonnement.

Mais, à l'égard de ces délits, la partie lésée peut s'adresser directement au tribunal correctionnel, ainsi qu'il est réglé ci-après, livre II, titre II.

91.

Les dispositions des articles 83, 86, 87 et 88, relatives aux dénonciations civiques, sont communes aux plaintes.

92.

La plainte, quoique signée et affirmée par le plaignant, ne peut seule, et sans autre preuve ou indice, autoriser le juge-de-paix à décerner un mandat d'amener contre le prévenu.

Mais il est tenu d'entendre les témoins indiqués par le plaignant, et de faire, tant pour constater le délit que pour en découvrir l'auteur, toutes les perquisitions, visites et procès-verbaux nécessaires.

93.

Lorsqu'un juge-de-paix refuse de délivrer contre un prévenu, soit un mandat d'amener, soit un mandat d'arrêt, soit un mandat de comparution, le dénonciateur ou le plaignant peut exiger de lui un acte constatant son refus, et se pourvoir devant le directeur du jury de l'arrondissement dans lequel le délit a été commis.

Il peut même, si le délit est de nature à ne donner lieu qu'à un mandat de comparution, s'adresser directement au tribunal correctionnel, ainsi qu'il est dit ci-dessus, art. 90.

94.

Dans le cas où le juge-de-paix qui a reçu la plainte ou dénonciation, n'est ni celui du lieu du délit, ni celui de la résidence du prévenu, il renvoie l'affaire avec toutes les pièces devant le juge-de-paix du lieu du délit, pour qu'il soit déterminé par celui-ci s'il y a lieu ou non à délivrer le mandat d'amener.

*Des poursuites d'office.*

95.

Toutes les fois qu'un juge-de-paix apprend, soit

par une dénonciation ou plainte, même non signée ou abandonnée, soit autrement, qu'il a été commis dans son arrondissement un délit de nature à être puni soit d'une amende au-dessus de la valeur de trois journées de travail, soit d'un emprisonnement de plus de trois jours, soit d'une peine infamante ou afflictive, ou qu'il réside dans ce même arrondissement un prévenu de tel délit, il est tenu, sans attendre aucune réquisition, de faire ses diligences pour s'assurer du fait, découvrir le coupable et le faire comparoître devant lui.

96.

En cas de flagrant délit, ou sur la clameur publique, le juge-de-paix fait saisir et amener devant lui les prévenus, sans attendre d'autres renseignemens, et sans qu'il soit besoin d'aucun mandat.

Si les prévenus ne peuvent être saisis, il délivre un mandat d'amener pour qu'il en soit fait perquisition.

*Des procès-verbaux.*

97.

Lorsqu'il a été commis un délit dont l'existence peut être constatée par un procès-verbal, le juge-de-paix est tenu, aussitôt qu'il en est informé, de se transporter sur les lieux, pour y décrire en détail le corps du délit avec toutes ses circonstances, et tout ce qui peut servir à conviction ou à décharge.

98.

Il se fait, au besoin, accompagner d'une ou de deux personnes présumées, par leur art ou profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances du délit.

99.

S'il s'agit d'un meurtre ou d'une mort dont la cause est inconnue ou suspecte, le juge-de-paix doit se faire assister d'un ou de deux officiers de santé.

Dans ce cas, le cadavre ne peut être inhumé qu'après la clôture du procès-verbal.

100.

Le juge-de-paix fait comparoître au procès-verbal toutes les personnes qui peuvent donner des renseignemens sur le délit.

Dans le cas de l'article précédent, il y appelle spécialement les parens et voisins du décédé, ceux qui étoient employés à son service, et ceux qui se sont trouvés en sa compagnie avant son décès.

101.

Les déclarations des personnes qui comparoissent au procès-verbal, y sont rédigées sommairement; elles les signent, ou si elles déclarent ne pouvoir signer, il en est fait mention.

102.

Le juge-de-paix peut défendre que qui que ce soit, jusqu'à la clôture du procès-verbal, ne sorte de la maison, ou ne s'éloigne du lieu dans lequel il opère.

Tout contrevenant à cette défense est saisi sur-le-champ, et puni de la manière déterminée au livre *des peines*.

103.

Si des déclarations faites au procès-verbal ou d'autres renseignemens pris sur les lieux, il résulte une preuve quelconque ou des présomptions contre des individus présens, le juge-de-paix les fait saisir à l'instant, sans qu'il soit besoin de mandat d'amener; il les interroge, reçoit leurs déclarations, et agit au surplus ainsi qu'il est réglé par les articles 65 et suivans.

104.

Dans le cas où le juge-de-paix qui instruit contre un prévenu résidant dans son arrondissement, n'est pas celui du lieu du délit, les procédures mentionnées aux sept articles précédens se font, sur sa réquisition, par le juge-de-paix du lieu où le délit a été commis, lequel est tenu de lui envoyer ses procès-verbaux et actes duement clos et cachetés.

*De l'audition des témoins.*

105.

Le juge-de-paix fait citer devant lui toutes les personnes qui lui sont indiquées, soit par la dénonciation officielle ou civique, soit par la plainte, soit par toute autre voie, comme ayant connoissance du délit qui est l'objet de ses poursuites, ou des circonstances de ce délit.

106.

La citation se fait par une cédule signée du juge-de-paix.

Elle est notifiée aux témoins par un huissier ou agent de la force publique.

107.

Il n'est pas besoin de citation à l'égard des témoins amenés devant l'officier de police par le dénonciateur ou plaignant, au moment de sa dénonciation ou plainte, ni à l'égard de ceux que le juge-de-paix trouve sur les lieux où il s'est transporté pour dresser procès verbal du corps du délit.

108.

Le juge-de-paix rédige sommairement par écrit les déclarations faites devant lui par les témoins, et il tient note de leurs noms, surnoms, âge, demeure, état ou profession.

109.

Si le prévenu est arrêté lors de la comparution des témoins, ils déposent, chacun séparément, en sa présence.

110.

S'il n'est arrêté qu'après leur audition, le juge-de-paix lui donne lecture de leurs dépositions, mais sans lui en délivrer copie.

111.

Chaque témoin qui demande une indemnité pour son déplacement à l'effet de déposer, est taxé par le juge-de-paix qui l'a fait assigner.

112.

Lorsqu'il est constaté par le certificat d'un officier de santé, que des témoins se trouvent dans l'impossi-

bilité physique de comparoître sur la citation qui leur est donnée, le juge-de-paix se transporte en leur demeure pour recevoir leur déclaration.

113.

Si ces témoins résident hors de l'arrondissement du juge-de-paix qui les a cités, celui-ci requiert le juge-de-paix du lieu de leur résidence de se rendre auprès d'eux pour recevoir leur déclaration.

Il lui adresse à cet effet les notes et renseignemens nécessaires pour les interroger sur le délit et ses circonstances.

114.

Immédiatement après les avoir entendus, le juge-de-paix du lieu de leur résidence envoie leur déclaration au juge-de-paix qui l'a requis de la recevoir.

115.

Si le juge-de-paix qui, dans les cas prévus par les trois articles précédens, s'est transporté auprès d'un témoin, trouve qu'il n'étoit point dans l'impossibilité de comparoître sur la citation, il décerne contre lui, et contre l'officier de santé qui a délivré le certificat ci-dessus mentionné, un mandat d'arrêt en vertu duquel ils sont traduits devant le directeur du jury de l'arrondissement dans l'étendue duquel réside le juge-de-paix qui a donné la citation.

116.

Les témoins qui, hors du cas mentionné en l'article 112, ne comparoissent pas sur la citation qui leur est donnée, et à l'heure qu'elle indique, y sont contraints par un mandat d'arrêt que le juge-de-paix décerne contre eux.

117.

Ils sont en outre, après avoir déposé, conduits, en vertu d'un nouveau mandat, dans la maison d'arrêt établie près le directeur du jury.

118.

Sont exceptés ceux qui justifient devant le juge-de-paix avoir été légitimement empêchés de comparoître aux jour, heure et lieu fixés par la citation.

Dans ce cas, le juge-de-paix les met en liberté, après avoir reçu leurs déclarations, et il en rend compte au directeur du jury.

*Des preuves par écrit et des pièces de conviction.*

119.

Si la nature du délit est telle que la preuve puisse vraisemblablement en être acquise par les papiers du prévenu, le juge-de-paix appose les scellés sur ses papiers.

120.

Il lève les scellés, examine les papiers, et, s'il y a lieu, en fait la description, le tout en présence du prévenu.

121.

Si parmi les papiers trouvés sous les scellés, il en est qui puissent servir à conviction ou à décharge, le juge-de-paix les joint à son procès-verbal, après les avoir paraphés et fait parapher par le prévenu, à chaque feuillet.

Si le prévenu ne veut ou ne peut pas les parapher, le juge-de-paix en fait mention dans son procès-verbal.

122.

Si les papiers sur lesquels il y a lieu d'apposer les scellés, sont hors de l'arrondissement du juge-de-paix chargé de l'instruction, il requiert le juge-de-paix du lieu où ils se trouvent de procéder aux opérations indiquées par les deux articles précédens, et de lui en adresser le résultat dans le plus court délai.

123.

Dans ce cas, le prévenu ne peut assister à la levée des scellés, à l'examen et à la description des papiers, que par le ministère d'un fondé de pouvoirs.

Mais les papiers qui font charge contre lui ne peuvent être employes au procès qu'après lui avoir été représentés personnellement pour les parapher, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

124.

Toutes les preuves par écrit qui sont produites, soit pour, soit contre le prévenu, sont recueillies par le juge-de-paix, et il en dresse inventaire.

125.

S'il existe des pièces de conviction, il les paraphe, les représente au prévenu, l'interpelle de les reconnoître, les lui fait parapher, ou fait mention de son refus, et en dresse procès-verbal.

126.

Si les pièces de conviction ne sont pas susceptibles de

de recevoir des caractères d'écriture, le juge-de-paix y attache une bande de papier qu'il scelle de son sceau, et qu'il paraphe et fait parapher ainsi qu'il vient d'être dit.

## TITRE VII.

### *De l'exécution du mandat d'arrêt.*

127.

Le mandat d'arrêt est remis à un huissier ou agent de la force publique, qui l'exhibe au prévenu et lui en délivre copie, en s'assurant de sa personne.

128.

L'officier chargé de l'exécution d'un mandat d'arrêt, se fait accompagner d'une force suffisante, pour que le prévenu ne puisse se soustraire à la loi.

Cette force est prise dans le lieu le plus à portée de celui où le mandat d'arrêt doit s'exécuter, et elle est fournie sur les réquisitions du juge-de-paix qui a décerné le mandat.

129.

Si le prévenu ne peut être saisi, le mandat d'arrêt est notifié à sa dernière habitation, et l'officier chargé de l'exécution du mandat d'arrêt, dresse procès-verbal de ses perquisitions et diligences.

Ce procès-verbal est dressé en présence de deux des plus proches voisins du prévenu, qui le signent. S'ils ne savent pas signer, il en est fait mention, ainsi que de l'interpellation qui leur a été faite à ce sujet.

130.

Le procès-verbal mentionné dans l'article précédent, est remis au juge-de-paix, qui l'envoie dans les vingt-quatre heures au directeur du jury, avec toutes les pièces y relatives.

131.

Le prévenu saisi en vertu du mandat d'arrêt, est conduit immédiatement dans la maison d'arrêt établie près le directeur du jury.

132.

L'officier chargé de l'exécution du mandat d'arrêt, remet le prévenu au gardien de la maison d'arrêt, qui lui en donne une reconnoissance.

Il porte ensuite au greffe du directeur du jury les pièces relatives au délit et à l'arrestation, et en prend également une reconnoissance.

Il fait voir les deux reconnoissances, dans le jour même, au directeur du jury, lequel met, sur l'une et sur l'autre, son vu qu'il date et signe.

Il remet, dans les trois jours suivans, ces mêmes reconnoissances au juge-de-paix qui a décerné le mandat d'arrêt.

133.

L'officier chargé de l'exécution d'un mandat d'arrêt, et le gardien de la maison d'arrêt à qui il remet le prévenu, sont en outre tenus de se conformer aux dispositions du titre du livre II ci-après, chacun en ce qui le concerne.

## TITRE VIII.

*Des directeurs du jury d'accusation, capitaines et lieutenans de la gendarmerie nationale, considérés comme officiers de police judiciaire.*

134.

Conformément à l'article 243 de l'acte constitutionnel, le directeur du jury d'accusation poursuit immédiatement, comme officier de police judiciaire, les dénonciations que lui fait l'accusateur public, soit d'office, soit d'après les ordres du directoire exécutif,

1°. Des attentats contre la liberté individuelle des citoyens;

2°. De ceux commis contre le droit des gens;

3°. De la rebellion à l'exécution, soit des jugemens, soit de tous les actes exécutoires émanés des autorités constitués;

4°. Des troubles occasionnés, et des voies de fait commises pour entraver la perception des contributions, la libre circulation des subsistances et des autres objets de commerce.

135.

Il poursuit également les délits mentionnés dans l'article précédent, sur les plaintes des parties intéressées, sur toutes espèces de dénonciations civiques ou autres qui lui sont adressées, et d'office.

Il en est de même des négligences, abus et malversations des gardes-champêtres et des gardes-forestiers.

136.

Dans les communes dont la population n'excède pas quarante mille habitans, le directeur du jury

d'accusation a pareillement, comme officier de police judiciaire, la poursuite immédiate des délits de faux, de banqueroute frauduleuse, concussion, péculat, vol de commis ou d'associés en matière de finance, commerce ou banque.

Les plaintes et dénonciations relatives à ces délits sont portées devant le directeur du jury du lieu où ces délits ont été commis, ou devant celui de la résidence de l'accusé.

137.

Dans les communes dont la population est au-dessus de quarante mille habitans, les juges-de-paix exercent, sur les délits mentionnés en l'article précédent, les mêmes fonctions de police judiciaire que sur tous autres.

138.

Les juges-de-paix qui reçoivent la dénonciation des délits mentionnés aux articles 134 et 135, et dans les communes de quarante mille habitans ou au-dessous, de ceux mentionnés en l'article 136, la transmettent avec les pièces à l'appui, s'il y en a, au directeur du jury; ils font saisir les prévenus pris en flagrant délit ou poursuivis par la clameur publique, et les font conduire devant lui.

139.

Le directeur du jury peut, pour la recherche et la poursuite d'un délit quelconque, commis dans une commune où il n'y a pas plus d'un juge-de-paix établi, charger un capitaine ou lieutenant de la gendarmerie nationale de l'exercice des fonctions de la police judiciaire, jusqu'au mandat d'arrêt inclusivement.

140.

Le mandat d'amener que l'officier de gendarmerie délivre dans le cas de l'article précédent, porte l'ordre de conduire le prévenu devant le juge-de-paix ; et s'il s'agit de délits mentionnés dans les articles 137, 138 et 139 du présent titre, devant le directeur du jury lui-même.

141.

Toute personne qui a porté sa plainte ou dénonciation à un juge-de-paix, peut, sur son refus constaté de délivrer un mandat, soit d'amener, soit d'arrêt, soit de comparution, se présenter au directeur du jury.

Dans ce cas et dans tous ceux où le directeur du jury trouve que le juge-de-paix a mal-à-propos refusé de délivrer l'un ou l'autre mandat, il est tenu de le délivrer lui-même.

142.

Les règles prescrites au juge-de-paix par le titre V ci-dessus, sont communes aux directeurs du jury et aux capitaines ou lieutenans de gendarmerie, dans le cas où ils exercent, d'après les articles précédens, les fonctions de la police judiciaire.

143.

Le directeur du jury avertit et au besoin réprimande les commissaires de police et les juges-de-paix, dans les opérations desquels il remarque de la négligence.

En cas de fautes plus graves, il les dénonce à l'accusateur public.

# LIVRE II.

## *De la justice.*

### 144.

La justice, pour la repression des délits, est administrée,

1°. Par les tribunaux de police, relativement aux délits dont la peine n'est portée par la loi ni au-dessus de la valeur de trois journées de travail, ni au-delà de trois jours d'emprisonnement;

2°. Par les tribunaux correctionnels, relativement aux délits dont la peine excède ou trois journées de travail, ou trois jours d'emprisonnement, et n'est néanmoins ni afflictive ni infamante;

3°. Par les directeurs du jury d'accusation et les tribunaux criminels, relativement aux délits qui emportent peine afflictive ou infamante.

## TITRE PREMIER.

### *Des tribunaux de police.*

### 145.

Il y a un tribunal de police dans l'arrondissement de chaque administration municipale.

Ce tribunal est composé du juge-de-paix et de deux de ses assesseurs.

### 146.

S'il y a plusieurs juges-de-paix dans l'arrondissement de l'administration municipale, chacun d'eux y

fait le service par tour pendant un mois, à commencer par le plus âgé.

147.

Toute personne prévenue d'un délit dont la peine n'excède ni la valeur de trois journées de travail ni trois jours d'emprisonnement, est citée devant le tribunal de police de l'arrondissement dans lequel le délit a été commis, pour y être entendue et jugée en dernier ressort.

La citation est donnée à la requête du commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale.

Elle peut aussi l'être à la requête des particuliers qui se prétendent lésés par le délit.

148.

La citation est notifiée par un huissier qui en laisse une copie au prévenu.

149.

Néanmoins les parties peuvent comparoître volontairement, ou sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation.

150.

La citation est donnée à jour et heure fixes.

Il ne peut y avoir entre la citation et la comparution un intervalle moindre de vingt-quatre heures.

151.

Si la personne citée ne comparoît pas au jour et

à l'heure fixés par la citation, elle est condamnée par défaut.

152.

La condamnation par défaut est comme non-avenue, si, dans les dix jours de la signification qui en a été faite à la personne citée, celle-ci se présente et demande à être entendue.

Néanmoins les frais de la signification du jugement par défaut demeurent à sa charge.

153.

Si la personne citée ne comparoît pas dans les dix jours de la signification du jugement par défaut, ce jugement demeure définitif.

154.

La personne citée comparoît par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale ; elle ne peut être assistée d'un défenseur officieux ou conseil.

155.

L'instruction de chaque affaire est publique, et se fait dans l'ordre suivant :

1°. Les procès-verbaux, s'il y en a, sont lus par le greffier;

2°. Les témoins, s'il en a été appelé par le commissaire du pouvoir exécutif, sont entendus;

3°. La personne citée propose sa défense et fait entendre ses témoins, si elle en a amené ou fait citer;

4°. Le commissaire du pouvoir exécutif résume l'affaire et donne ses conclusions;

5°. Le tribunal prononce ensuite dans la même audience, ou au plus tard dans la suivante.

Il motive son jugement, et y insère les termes de la loi qu'il applique.

156.

Le juge-de-paix règle le nombre et les jours des audiences du tribunal de police d'après celui des affaires, en observant que toute affaire de nature à être jugée d'après les dispositions du présent titre, doit l'être au plus tard dans les quinze jours qui suivent la remise que le commissaire de police a faite des pièces au commissaire du pouvoir exécutif, en exécution de l'article XXIX du livre premier.

157.

Le premier et le 16 de chaque mois, le juge-de-paix envoie au directeur du jury l'extrait des jugemens que le tribunal de police a rendus dans les quinze jours précédens.

Le directeur du jury le dépose au greffe du tribunal correctionnel, pour servir de renseignement sur les délinquans en cas de récidive.

Il en rend un compte sommaire à l'accusateur public.

158.

Le greffier et les huissiers du juge-de-paix servent auprès du tribunal de police.

## TITRE II.

### *Des Tribunaux correctionnels.*

159.

Il y a par département trois tribunaux correctionnels au moins, six au plus.

160.

Les tribunaux correctionnels connoissent de tous les délits dont la peine n'est ni infamante ni afflictive, et néanmoins excède la valeur de trois journées de travail ou trois jours d'emprisonnement.

161.

Chaque tribunal correctionnel est composé d'un président, de deux juges-de-paix ou assesseurs de juge-de-paix de la commune où le tribunal est établi, d'un commissaire nommé et destituable par le directoire exécutif, et d'un greffier.

162.

Il y a de plus, dans chaque tribunal correctionnel, un commis-greffier qui est nommé par le président, sur la présentation du greffier.

163.

Le président du tribunal correctionnel est pris tous les six mois et par tour dans le tribunal civil du département, les présidens exceptés.

164.

Si la commune où siège le tribunal correctionnel n'a qu'un juge-de-paix, ses assesseurs sont appelés à tour de rôle pour tenir lieu du second.

Leur service est réglé de manière qu'il en sorte un chaque mois.

165.

S'il y a plus de deux juges-de-paix dans cette

commune, ils font à tour de rôle, et chacun pendant un mois, le service du tribunal correctionnel.

166.

Dans aucun cas, un juge-de-paix ne peut siéger au tribunal correctionnel pour le jugement d'une affaire dans laquelle il a fait les fonctions d'officier de police judiciaire; et s'il est en tour d'y siéger, il est remplacé momentanément par le juge-de-paix qui le suit dans l'ordre du tableau, ou, à défaut de juge-de-paix, par l'assesseur qui est pareillement indiqué par l'ordre du tableau.

167.

Les huissiers des juges-de-paix du lieu où siège le tribunal correctionnel font alternativement le service de ce tribunal.

168.

Le tribunal correctionnel est saisi de la connoissance des délits qui sont de sa compétence, soit par le renvoi que lui en fait le directeur du jury, d'après les règles établies dans le titre suivant, soit par la citation donnée directement au prévenu par la partie plaignante.

169.

Dans ce dernier cas, la citation doit contenir la plainte même qui, dans cette circonstance, n'est sujete à aucune formalité.

170.

La citation ne peut être signifiée et ne saisit le tribunal correctionnel qu'après avoir été visée par le directeur du jury.

Le directeur du jury ne la vise qu'après s'être assuré que le délit qui en est l'objet, est de la compétence du tribunal correctionnel.

171.

L'audience a lieu sur chaque affaire, dix jours au plus tard, soit après que le directeur du jury en a fait le renvoi au tribunal correctionnel, soit après la signification faite par un huissier de la citation donnée directement au prévenu par la partie plaignante, à moins que les séances du jury d'accusation n'y mettent obstacle.

172.

L'instruction se fait à l'audience ; le prévenu y est interrogé ; les témoins pour et contre entendus en sa présence ; les reproches et les défenses proposées ; les pièces lues, s'il y en a, et le jugement prononcé de suite, ou, au plus tard, à l'audience suivante. (*Loi du 22 juillet 1791, art.* LVIII.)

173.

Les témoins prêtent serment à l'audience ; leurs noms, âge et profession sont insérés dans le jugement. Le greffier tient note sommaire de leurs principales déclarations, ainsi que des principaux moyens de défense des prévenus. (*Même loi, art.* LIX.)

174.

Les conclusions du commissaire du pouvoir exécutif, celles de la partie plaignante, s'il y en a une, et celles du prévenu, sont fixées par écrit. (*Même loi, art.* LIX.)

175.

Il ne se fait aucune autre procédure, sans préjudice du droit qui appartient à chacun d'employer le ministère d'un défenseur officieux. (*Même loi, art.* LX.)

176.

Le dispositif du jugement est divisé en deux parties :

La première déclare les faits dont le prévenu est jugé coupable.

La seconde applique à ces faits la peine portée par la loi.

Le texte de la loi pénale est lu à l'audience par le président, et inséré dans la seconde partie du jugement.

177.

Le jugement est exécuté à la diligence du commissaire du pouvoir exécutif.

Néanmoins les poursuites pour le paiement des amendes et confiscations qu'il pourroit prononcer, sont faites, au nom du commissaire du pouvoir exécutif, par le directeur de la régie des droits d'enregistrement et domaines.

178.

Le commissaire du pouvoir exécutif est tenu, dans les trois jours qui en suivent la prononciation, d'en envoyer un extrait à l'accusateur public près le tribunal criminel du département.

179.

Les jugemens du tribunal correctionnel peuvent être attaqués par la voie d'appel.

180.

La faculté d'appeler appartient
1°. Au condamné ;
2°. A la partie plaignante ;
3°. Au commissaire du pouvoir exécutif ;
4°. A l'accusateur public près le tribunal criminel du département.

181.

Le condamné, la partie plaignante, ou le commissaire du pouvoir exécutif qui veulent appeler, sont tenus d'en passer leur déclaration au greffe du tribunal correctionnel le dixième jour, au plus tard, après celui qui suit la prononciation du jugement.

Pendant ces dix jours, il est sursis à l'exécution du jugement.

182.

Les moyens d'appel sont remis au greffe du tribunal correctionnel, dans les dix jours déterminés par l'article précédent.

Ils sont signés de l'appelant ou de son fondé de pouvoirs.

Dans ce dernier cas, le pouvoir est joint à la requête d'appel.

Le tout à peine de déchéance de l'appel.

183.

La requête d'appel est envoyée au greffe du tribunal criminel du département, le lendemain de la remise qui en a été faite au greffe du tribunal correctionnel.

184.

L'appel émis par l'accusateur public n'est pas sujet aux dispositions des trois articles précédens.

L'accusateur public a, pour le notifier au prévenu, soit qu'il ait été condamné, soit qu'il ait été acquitté, un délai d'un mois, à compter du jour de la prononciation du jugement.

185.

L'appel est porté devant le tribunal criminel du département.

186.

Il est jugé à l'audience, sur un rapport fait par l'un des juges, et dans le mois de la notification de l'appel.

187.

Le prévenu, soit qu'il ait été condamné ou acquitté, la partie plaignante, l'accusateur public et le commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal criminel, sont entendus à la suite du rapport, et avant que le rapporteur et les autres juges émettent leur opinion.

Les témoins peuvent être entendus de nouveau, si le prévenu ou l'accusateur public le requièrent.

188.

Le tribunal criminel rejette la requête d'appel ou annulle le jugement.

Dans l'un et l'autre cas, il motive sa décision.

189.

Si le jugement est annullé pour violation ou omission de formes prescrites par la loi à peine de nullité, ou pour incompétence à raison du lieu du délit ou de la résidence du prévenu, le tribunal criminel renvoie le procès à un autre tribunal correctionnel du même département, pour y être recommencé à partir du plus ancien des actes dans lesquels il s'est trouvé une nullité.

190.

Si le jugement est annullé, parce que le délit qui s'en trouve l'objet est de nature à mériter peine afflictive ou infamante, le tribunal criminel renvoie le prévenu devant un des directeurs du jury d'accusation du département autre que celui qui a rendu le jugement et fait l'instruction préalable.

191.

Si le jugement est annullé pour mal jugé au fond, le tribunal criminel statue lui-même définitivement.

## TITRE III.

### *Des jurys d'accusation et de leurs directeurs.*

192.

Les jurés sont des citoyens appelés à l'occasion d'un délit pour examiner le fait allégué contre le prévenu ou l'accusé, et décider, d'après les preuves qui leur sont fournies et leur conviction personnelle, si le délit existe, et quel est le coupable.

193.

Ils ne sont point fonctionnaires publics; aucun caractère distinctif, aucune marque extérieure, ne les désigne à leurs concitoyens, comme devant être leurs juges dans telles ou telles circonstances.

194.

Les jurés sont appelés, soit pour décider si une accusation doit être admise, soit pour juger si l'accusation est fondée.

La

La loi désigne, au premier cas, sous le nom de *jurés d'accusation ;* au second, sous celui de *jurés de jugement.*

195.

Le concours de huit jurés est nécessaire, à peine de nullité, pour former un *jury d'accusation.*

196.

Le jury d'accusation se compose ainsi qu'il est réglé par les titres X et XI ci-après.

197.

Il y a dans chaque département autant de directeurs de jurys d'accusation, que de tribunaux correctionnels.

Les fonctions de directeurs de jurys d'accusation sont remplies par les présidens des tribunaux correctionnels, chacun dans son arrondissement.

198.

Les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif et de greffier près le directeur du jury d'accusation, sont remplies par le commissaire du pouvoir exécutif et par le greffier du tribunal correctionnel.

199.

Le directeur du jury tient un registre dans lequel il annote par ordre de date les *visa* qu'il délivre, en exécution de l'article 132 du titre VII du liv. Ier.

200.

Dans les vingt-quatre heures de la remise qui est

faite d'un prévenu dans la maison d'arrêt, le directeur du jury l'interroge, et fait tenir note de ses réponses.

Cette note est tenue par le greffier, qui la signe, ainsi que le directeur du jury.

201.

Après avoir entendu le prévenu, s'il est présent, et pris lecture des pièces, le directeur du jury examine d'abord si les formes prescrites par la loi pour la validité du mandat d'arrêt ont été remplies.

En cas qu'elles ne l'aient pas été, ou s'il trouve que l'officier de police n'étoit pas compétent d'après les règles prescrites par l'article 75, il annulle le mandat d'arrêt et en décerne sur-le-champ un nouveau, s'il y a lieu; sinon, il met le prévenu en liberté.

202.

Le directeur du jury s'assure ensuite de sa compétence; et s'il trouve que ce n'est pas à lui, mais à un autre directeur de jury, que l'affaire devoit être adressée d'après les règles prescrites par les articles 69 et 136 du livre Ier., il rend une ordonnance pour la renvoyer au directeur du jury compétent, et faire conduire devant lui le prévenu, s'il est présent.

203.

Ces préliminaires remplis, si l'affaire a pour objet un délit qui n'emporte pas peine afflictive ou infamante, le directeur du jury rend une ordonnance par laquelle il la renvoie devant le tribunal correctionnel, à moins que le fait ne soit de la compétence du tribunal de police; auquel cas, il le lui renvoie, en cassant le mandat d'arrêt.

204.

S'il s'agit, au contraire, d'un délit emportant peine afflictive ou infamante, il rend une ordonnance par laquelle il traduit le prévenu devant le jury d'accusation.

205.

Les ordonnances mentionnées dans les deux articles précédens, sont essentiellement précédées des conclusions du commissaire du pouvoir exécutif.

Le directeur du jury les motive, et il en envoie, dans les trois jours suivans, un extrait à l'accusateur public.

206.

Lorsque le délit qui a donné lieu au mandat d'arrêt, n'emporte pas une peine afflictive, mais seulement une peine infamante ou moindre, le directeur du jury met provisoirement le prévenu en liberté, si celui-ci le demande, et si en outre il donne caution solvable de se représenter à la justice toutes les fois qu'il en sera requis.

Pour cet effet, la caution offerte par le prévenu fait sa soumission, soit au greffe du directeur du jury, soit pardevant notaire, de payer à la République, entre les mains du receveur du droit d'enregistrement, une somme de trois mille livres, en cas que le prévenu soit constitué en défaut de se représenter à la justice.

Ce paiement sera effectué, le cas arrivant, sur une ordonnance du directeur du jury rendue d'après la réquisition du commissaire du pouvoir exécutif, au nom duquel le directeur des droits d'enregistrement et domaines en poursuivra l'exécution.

207.

Immédiatement après avoir rendu son ordonnance pour traduire le prévenu devant le jury d'accusation, s'il n'y a point de partie plaignante ou dénonciatrice, le directeur du jury dresse l'acte d'accusation.

208.

Dans le cas où il y a une partie plaignante ou dénonciatrice, le directeur du jury ne peut dresser l'acte d'accusation qu'après deux jours révolus depuis l'arrivée du prévenu en la maison d'arrêt, ou depuis la remise des pièces entre les mains de son greffier ; mais ce délai passé sans que la partie ait comparu, il est tenu d'agir ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent.

209.

Si cependant il y a de nouveaux témoins qui n'aient pas été entendus devant l'officier de police judiciaire, le directeur du jury les fait citer devant lui, reçoit leurs dépositions secrétement, et les fait écrire par son greffier.

210.

Lorsqu'il y a une partie plaignante ou dénonciatrice, et qu'elle se présente au directeur du jury par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale, dans le délai fixé par l'article précédent, l'acte d'accusation est dressé de concert avec elle.

211.

Si le directeur du jury et la partie plaignante ou dénonciatrice ne peuvent s'accorder, soit sur les

faits, soit sur la nature de l'acte d'accusation, chacun d'eux rédige séparément son acte d'accusation.

212.

L'acte d'accusation expose le fait et toutes ses circonstances.

Celui ou ceux qui en sont l'objet, y sont clairement désignés et dénommés.

La nature du délit y est déterminée avec le plus de précision qu'il est possible.

213.

L'acte d'accusation n'est présenté au jury, qu'après avoir été communiqué au commissaire du pouvoir exécutif, qui y met son vu.

214.

S'il a été dressé un procès-verbal qui constate le corps du délit, il est annexé à l'acte d'accusation, pour être présenté conjointement au jury.

215.

Tout acte d'accusation, dans lequel n'ont pas été observées les dispositions des articles 209, 210, 212 et 213 ci-dessus, est nul ainsi que tout ce qui peut s'ensuivre.

216.

Lorsque plusieurs prévenus sont impliqués dans la même procédure, ou lorsque plusieurs délits sont imputés au même prévenu, le directeur du jury peut dresser un ou plusieurs actes d'accusation, suivant ce qui résulte des pièces relatives aux différens prévenus ou aux différentes espèces de délits. (*Décret du 16 messidor, an 2.*)

217.

Néanmoins le directeur du jury ne peut, à peine de nullité, diviser en plusieurs actes d'accusation, à l'égard d'un seul et même individu, soit les différentes branches et circonstances d'un même délit, soit les délits connexes, dont les pièces se trouvent en même temps produites devant lui. (*Loi du 1 brumaire, an 2.*)

218.

Quand l'acte d'accusation est dressé et visé par le commissaire du pouvoir exécutif, des jurés sont appelés pour l'admettre ou le rejeter.

Le mode de leur convocation est déterminé par le titre XI ci-après.

219.

Les jurés étant assemblés au jour indiqué, le directeur du jury leur fait prêter d'abord, en présence du commissaire du pouvoir exécutif, le serment suivant :

« Citoyens, vous jurez et promettez d'examiner » avec attention les témoins et les pièces qui vous » seront présentés; d'en garder le secret; de vous » expliquer avec loyauté sur l'acte d'accusation qui » va vous être remis; et de ne suivre ni les mouvemens de la haine ou de la méchanceté, ni ceux de » la crainte ou de l'affection. »

Chacun des jurés répond individuellement : « Je » le jure. »

220.

Le directeur du jury expose ensuite aux jurés l'objet de l'accusation; il leur explique avec clarté et simplicité les fonctions qu'ils ont à remplir; et

afin qu'ils ne perdent jamais de vue l'objet de leur mission, il leur fait lecture de l'instruction suivante, qui demeure inscrite en gros caractères dans la salle destinée à leurs délibérations :

« Les jurés d'accusation n'ont pas à juger si le » prévenu est coupable ou non, mais seulement si le » délit qu'on lui impute est de nature à mériter l'ins- » truction d'une procédure criminelle, et s'il y a déja » des preuves suffisantes à l'appui de l'accusation.

» Ils appercevront aisément le but de leurs fonc- » tions, en se rappelant les motifs qui ont déterminé » la loi à établir un jury d'accusation.

» Ces motifs ont leur base dans le respect pour la » liberté individuelle. La loi, en donnant au minis- » tère actif de la police le droit d'arrêter un homme » prévenu d'un délit, a borné ce pouvoir au seul fait » de l'arrestation.

» Mais une simple prévention, qui souvent a pu » suffire pour qu'on s'assurât d'un homme, ne suffit » pas pour le priver de sa liberté pour l'instruction » d'un procès, et l'exposer à subir l'appareil d'une » procédure criminelle.

» La loi a prévenu ce dangereux inconvénient; et » à l'instant même où un homme est arrêté par la » police, il trouve des moyens faciles et prompts de » recouvrer sa liberté, s'il ne l'a perdue que par l'effet » d'une erreur ou de soupçons mal fondés, ou si son » arrestation n'est que le fruit de l'intrigue, de la » violence, ou d'un abus d'autorité. Il faut alors qu'on » articule contre lui un fait grave : ce ne sont plus de » simples soupçons, une simple prévention, mais de » fortes présomptions, un commencement de preuves » déterminantes, qui doivent provoquer la décision » des jurés pour l'admission de l'acte d'accusation. »

221.

Après la lecture de cette instruction, le directeur

du jury, le commissaire du pouvoir exécutif toujours présent, fait celle de l'acte d'accusation et des pièces y relatives.

Les témoins sont ensuite entendus de vive voix, ainsi que la partie plaignante ou dénonciatrice, si elle est présente.

Cela fait, le directeur du jury et le commissaire du pouvoir exécutif se retirent, après avoir remis aux jurés toutes les pièces, à l'exception des déclarations écrites des témoins.

Les jurés restent et délibèrent entre eux sans désemparer.

222.

Les jurés d'accusation ont pour chef le plus âgé d'entre eux ; il les préside et recueille les voix.

223.

Ils n'ont pas le droit d'examiner si le délit porté dans l'acte d'accusation, mérite peine afflictive ou infamante. (*Décret du 16 messidor, art. II.*)

224.

Réciproquement, le directeur du jury n'a pas le droit d'examiner si, dans une procédure faite par un officier de police judiciaire, relativement à un délit emportant par sa nature peine afflictive ou infamante, les circonstances et les preuves sont ou non assez graves pour déterminer une accusation, et il ne peut, sous ce prétexte, refuser de dresser un acte d'accusation. (*Décret du 28 germinal, an II.*)

225.

Si la majorité des jurés trouve que l'accusation

doit être admise, leur chef met au bas de l'acte cette formule affirmative : *La déclaration du jury est : OUI, IL Y A LIEU.*

Si la majorité des jurés ou seulement quatre d'entre eux trouvent que l'accusation ne doit pas être admise, leur chef met au bas de l'acte cette formule négative : *La déclaration du jury est : NON, IL N'Y A PAS LIEU.*

226.

Dans le cas mentionné en l'article 211, où le directeur du jury et la partie plaignante ou dénonciatrice ont présenté chacun un acte d'accusation séparé, les jurés déterminent celle des deux accusations qui doit avoir lieu, en mettant au bas de l'un des actes, par le ministère de leur chef, la formule affirmative : *oui, il y a lieu;* et au bas de l'autre acte, la formule négative : *non, il n'y a pas lieu.*

Si aucune des deux accusations ne leur paroît devoir être admise, leur chef met la formule négative au bas des deux actes.

227.

Si les jurés estiment qu'il y a lieu à une accusation, mais différente de celle qui est portée dans l'acte ou dans les actes d'accusation sur lesquels ils délibèrent, leur chef met au bas : *La déclaration du jury est : IL N'Y A PAS LIEU A LA PRÉSENTE ACCUSATION.*

228.

Dans ce cas, le directeur du jury peut, sur les déclarations écrites des témoins et sur les autres renseignemens, dresser un nouvel acte d'accusation.

La partie plaignante ou dénonciatrice qui a présenté un acte d'accusation sur lequel le jury a pro-

noncé de la manière énoncée dans l'article précédent, a la même faculté.

229.

Dans tous les cas, la déclaration des jurés est datée et signée par leur chef.

Il la remet, en leur présence, au directeur du jury, qui en dresse procès-verbal.

230.

Les jurés sont tenus de mettre au bas de l'acte ou des actes d'accusation, l'une des trois formules indiquées par les articles 225, 226 et 227 ci-dessus. (*Loi du 3 juin 1793.*)

231.

En cas de contravention, le directeur du jury ne peut recevoir leur déclaration.

Il entend le commissaire du pouvoir exécutif, et, sur sa réquisition, il prononce la nullité des déclarations, procès-verbaux et autres actes que les jurés ont pu dresser.

232.

Il ordonne en outre que les jurés se rassembleront de nouveau et procéderont sans désemparer, conformément à la loi.

233.

En cas de refus ou de résistance de la part des jurés, le directeur du jury, après avoir de nouveau entendu le commissaire du pouvoir exécutif, les condamne, en dernier ressort, à une amende qui ne peut être moindre de 100 liv., ni plus forte de 500 l.

pour chacun d'eux, sans préjudice des poursuites criminelles dans les cas prévus par la loi.

234.

Lorsque plusieurs prévenus sont compris dans le même acte d'accusation, les jurés peuvent diviser leur déclaration, admettre l'accusation contre les uns et la rejeter à l'égard des autres.

Dans ce cas, leur chef écrit au bas de l'acte cette formule : *Il y a lieu contre tel et tel ; il n'y a pas lieu à l'égard de tel et tel.* (Décret du 16 messidor, an II.)

235.

Si les jurés prononcent qu'il n'y a pas lieu à accusation, le directeur du jury met sur-le-champ le prévenu en liberté, et il en donne avis à l'accusateur public.

236.

Il en donne pareillement avis, dans le cas de l'article du titre V du livre I^er^, à l'officier de police judiciaire qui a délivré le mandat d'amener, et il lui enjoint de faire cesser toute poursuite ou détention du prévenu.

237.

Le prévenu à l'égard duquel le jury d'accusation a déclaré qu'il n'y a pas lieu à accusation, ne peut plus être poursuivi à raison du même fait, à moins que, sur de nouvelles charges, il ne soit présenté un nouvel acte d'accusation.

238.

Si le jury d'accusation déclare qu'il y a lieu à accusation, le directeur du jury procède ainsi qu'il suit.

239.

Si le prévenu a été précédemment reçu à caution, conformément à ce qui est réglé par l'article 206, le directeur du jury rend sur-le-champ une ordonnance qui enjoint à l'accusé de se représenter devant le tribunal criminel à tous les actes de la procédure, et d'élire domicile dans le lieu où ce tribunal tient ses séances, le tout à peine d'y être contraint par corps.

240.

Si le prévenu n'a pas été reçu à caution, le directeur du jury rend sur-le-champ une ordonnance de prise-de-corps contre l'accusé.

241.

Les ordonnances mentionnées dans les deux articles précédens, sont signifiées à l'accusé, et il lui en est laissé copie.

Elles sont nulles, si elles ne contiennent le nom de l'accusé, son signalement, son domicile s'il est connu, et la copie de l'acte d'accusation.

242.

L'ordonnance de prise-de-corps doit contenir en outre l'ordre de conduire l'accusé à la maison de justice établie près le tribunal criminel.

243.

Le directeur du jury est tenu, sous peine de suspension de ses fonctions, de donner avis, tant à la municipalité du lieu où le jury d'accusation s'est assemblé, qu'à celle du domicile de l'accusé, s'il est connu.

244.

En vertu de l'ordonnance de prise-de-corps, et dans les vingt-quatre heures qui en suivent la signification, l'accusé est transféré de la maison d'arrêt à la maison de justice.

S'il n'est pas arrêté, il doit être saisi en quelque lieu qu'il se trouve.

245.

Si, sur l'ordonnance de prise-de-corps, l'accusé ne peut être saisi, on procède contre lui par contumace, ainsi qu'il est réglé ci-après, titre IX.

246.

Les perquisitions, poursuites, significations et actes quelconques, qui ont lieu en vertu des ordonnances du directeur du jury mentionnées dans les articles 239 et 240 ci-dessus, se font à la requête et diligence du commissaire du pouvoir exécutif, établi près de lui.

## TITRE IV.

### *Des tribunaux criminels.*

247.

Il y a un tribunal criminel pour chaque département

248.

Le tribunal criminel est composé d'un président, d'un accusateur public, de quatre juges pris dans le tribunal civil, du commissaire du pouvoir exécutif

près le même tribunal, ou de son substitut, et d'un greffier.

*Fonctions du président.*

249.

Les présidens du tribunal civil ne peuvent remplir les fonctions de juges au tribunal criminel.

250.

Les autres juges y font le service, chacun à son tour, pendant six mois, dans l'ordre de leur nomination, et ils ne peuvent pendant ce temps exercer aucune fonction au tribunal civil.

251.

Le tribunal criminel ne peut rendre aucun jugement, même de simple instruction, qu'au nombre de cinq juges.

Il juge toujours en dernier ressort.

252.

Le président, outre les fonctions de juge, est chargé,

1°. D'entendre l'accusé au moment de son arrivée dans la maison de justice, ou vingt-quatre heures après au plus tard;

2°. De faire tirer au sort les jurés, et de les convoquer.

Il peut néanmoins déléguer ces fonctions à l'un des juges.

253.

Il est en outre chargé personnellement,

1°. De diriger les jurés de jugement dans l'exercice

des fonctions qui leur sont assignées par la loi; de leur exposer l'affaire sur laquelle ils ont à délibérer, même de leur rappeler leur devoir;

2°. De présider à toute l'instruction, et de déterminer l'ordre entre ceux qui demandent à parler.

254.

Il a la police de l'auditoire.

255.

Il peut prendre sur lui tout ce qu'il croit utile pour découvrir la vérité, et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation.

256.

Ainsi, il doit mettre en usage tous les moyens d'éclaircissement proposés par les parties ou demandés par les jurés, qui peuvent jeter un jour utile sur le fait contesté.

Mais il doit rejeter ceux qui tendroient inutilement à prolonger le débat, sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.

257.

S'il y a réclamation contre les décisions qu'il prononce à cet égard, le tribunal entier en décide sur-le-champ, après avoir entendu l'accusateur public et le commissaire du pouvoir exécutif.

*Fonctions de l'accusateur public.*

258.

L'accusateur public poursuit les délits devant le

tribunal criminel sur les actes d'accusation admis par les premiers jurés.

259.

Il ne peut porter au tribunal criminel aucune autre accusation, à peine de forfaiture.

260.

Mais il peut et il doit, comme tous les fonctionnaires publics, dénoncer aux officiers de police judiciaire les délits dont il a connoissance, et qu'il sait n'être pas poursuivis.

261.

Il reçoit les dénonciations et plaintes qui lui sont adressées directement, soit par le directoire exécutif ou son commissaire, soit par les ministres, soit par le tribunal criminel, soit par un fonctionnaire public quelconque, ou par un simple citoyen.

Il les transmet aux officiers de police judiciaire, et veille à ce qu'elles soient poursuivies, ainsi que celles mentionnées en l'article précédent, par les voies et suivant les formes établies par la loi.

262.

Le directoire exécutif et les ministres ne peuvent adresser aucune dénonciation à l'accusateur public, que par l'intermédiaire du commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal criminel.

263.

L'accusateur public a la surveillance sur tous les officiers

officiers de police judiciaire et directeurs du jury du département.

264.

En cas de négligence des officiers de police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions, il les avertit ou les réprimande fraternellement, suivant les circonstances.

En cas de récidive, il les fait citer devant le tribunal criminel, qui, après les avoir entendus, leur enjoint publiquement d'être plus exacts à l'avenir, et les condamne aux frais de la citation, ainsi que de la signification du jugement.

265.

Si un officier de police judiciaire s'est rendu coupable, dans l'exercice de ses fonctions, d'un délit dont la peine n'est ni afflictive ni infamante, l'accusateur public le cite, par un mandat de comparution, devant le tribunal criminel, qui dans ce cas prononce comme tribunal correctionnel, sans néanmoins qu'il puisse y avoir appel de ses jugemens.

266.

Si un officier de police judiciaire s'est rendu coupable, dans l'exercice de ses fonctions, d'un délit emportant peine afflictive ou infamante, l'accusateur public remplit à son égard les fonctions d'officier de police judiciaire ; et, après avoir décerné contre lui les mandats d'amener et d'arrêt, il l'envoie devant le directeur du jury de l'arrondissement dans lequel le délit a été commis.

267.

A l'égard des directeurs du jury, si l'accusateur

public remarque de la négligence dans l'exercice de leurs fonctions, il est tenu de les en avertir.

S'il y a lieu à une réprimande fraternelle, il s'adresse au tribunal assemblé en chambre de conseil, qui en délibère, et écrit en conséquence au directeur du jury.

268.

En cas de récidive de la part du directeur du jury, l'accusateur public en réfère au tribunal criminel, lequel, s'il y a lieu, fait citer à son audience le directeur du jury, et, après l'avoir entendu, lui enjoint d'être plus exact à l'avenir, en le condamnant aux frais de la citation, ainsi que de la signification du jugement.

269.

Si un directeur du jury s'est rendu coupable, même hors de l'exercice de ses fonctions, d'un délit dont la peine n'est ni afflictive ni infamante, l'accusateur public le fait citer au tribunal criminel, qui prononce comme dans le cas de l'article 265.

270.

Si un directeur du jury s'est rendu coupable, même hors de l'exercice de ses fonctions, d'un délit emportant peine afflictive ou infamante, l'accusateur public remplit à son égard les fonctions d'officier de police judiciaire et de directeur du jury d'accusation.

Si l'accusation est admise, il rend contre lui une ordonnance de prise-de-corps, et le fait transférer dans la maison de justice du tribunal criminel.

271.

Dans le cas de l'article précédent, et dans celui de l'article 266, l'accusateur public peut déléguer à un officier de police ou directeur du jury, les fonctions de police judiciaire autres que les mandats d'amener, de comparution et d'arrêt.

*Fonctions du commissaire du pouvoir-exécutif.*

272.

Dans tous les procès portés au tribunal criminel, soit pour délit de nature à être jugé correctionnellement, soit en vertu d'une ordonnance de prise-de-corps, décernée à la suite d'une déclaration du jury d'accusation, le commissaire du pouvoir-exécutif près le tribunal civil est tenu de prendre communication de toutes les pièces et actes, et d'assister à l'instruction publique ainsi qu'à la prononciation du jugement.

273.

Il fait, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge convenables, et le tribunal est tenu de lui en délivrer acte.

274.

Lorsque le tribunal ne juge pas à propos de déférer à la requisition du commissaire du pouvoir-exécutif, l'instruction ni le jugement n'en peuvent être arrêtés ni suspendus; mais le commissaire du pouvoir-exécutif peut, après le jugement, et dans les cas déterminés par la loi, se pourvoir en cassation, ainsi qu'il est dit ci-après.

275.

Si néanmoins quelqu'affaire de la nature de celles qui sont réservées à la haute-cour de justice, est présentée au tribunal criminel, le commissaire du pouvoir-exécutif est tenu d'en requérir la suspension et le renvoi au corps législatif, et le président de l'ordonner, même d'office, à peine de forfaiture.

276.

Les dispositions des quatre articles précédens sont communes au substitut du commissaire du pouvoir-exécutif, dans le cas où il en remplit les fonctions près le tribunal criminel.

277.

Le commissaire du pouvoir-exécutif près le tribunal civil, et son substitut, font alternativement le service du tribunal criminel pendant six mois.

Ce service ne les dispense pas de celui du tribunal civil.

*Dispositions communes aux présidens, accusateurs publics et commissaires du pouvoir-exécutif.*

278.

Si le président du tribunal criminel ou l'accusateur public se rendent, même hors de l'exercice de leurs fonctions, coupables d'un délit emportant une peine au-dessus de la valeur de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement, le plus âgé des présidens du tribunal civil est tenu de remplir à leur égard les fonctions d'officier de police judiciaire, et, s'il y a lieu, de directeur du jury.

279.

S'il y a lieu de les mettre en jugement, il les renvoie devant le tribunal criminel de l'un des trois départemens les plus voisins, qu'ils choisissent, ou qui, sur leur refus de choisir, est désigné par le sort.

Ce tribunal, si l'affaire est de nature à être jugée correctionnellement, remplit les fonctions de tribunal correctionnel, et prononce comme dans le cas des articles 265 et 269.

*Dispositions particulières au tribunal criminel du département de la Seine.*

280.

Il y a dans le tribunal criminel du département de la Seine un vice-président et un substitut de l'accusateur public.

Ce tribunal est divisé en deux sections.

Huit membres du tribunal civil y exercent les fonctions de juges.

## TITRE V.

*Procédure devant le Tribunal criminel.*

281.

Nul ne peut, pour délit emportant peine afflictive ou infamante, être poursuivi devant le tribunal criminel, et jugé que sur une accusation reçue par un jury composé de huit citoyens.

282.

Quand le jury a déclaré qu'il y a lieu à accusation,

le procès et l'accusé, s'il est détenu, sont, par les ordres du commissaire du pouvoir exécutif près le directeur du jury, envoyés, dans les vingt-quatre heures, au tribunal criminel du département.

Les vingt-quatre heures courent du moment de la signification de l'ordonnance de prise-de-corps ou de se représenter.

283.

Si le tribunal criminel du département est établi dans une commune au-dessous de 40000 habitans, l'accusé peut, dans l'un ou l'autre des deux cas ci-après, le récuser et demander à être jugé par l'un des tribunaux criminels des deux départemens les plus voisins.

Ces deux cas sont :

1°. Celui où la déclaration du jury d'accusation a été rendue dans la commune où est établi le tribunal criminel.

2°. Celui où la commune dans laquelle est établi le tribunal criminel, se trouve être celle de la résidence habituelle de l'accusé.

284.

L'accusé, dans les deux cas exprimés par l'article précédent, notifie son option au greffe du directeur du jury dans les vingt-quatre heures de la signification qui lui a été faite en personne, s'il est détenu, ou au lieu de sa résidence, s'il a été reçu à caution, de l'ordonnance de prise-de-corps ou de se représenter.

285.

Dans ces deux mêmes cas, l'ordonnance de prise-de-corps ou de se représenter fait mention expresse

du droit d'opter accordé par la loi à l'accusé, et des tribunaux criminels entre lesquels il peut l'exercer.

A défaut de cette mention, le délai de vingt-quatre heures fixé par l'article précédent ne court pas, et l'accusé peut exercer son droit d'option tant qu'il n'a pas comparu devant le jury de jugement.

286.

Si la même accusation comprend plusieurs personnes actuellement détenues, qui ne puissent s'accorder sur le tribunal, le directeur du jury les fait tirer au sort avant de rédiger son ordonnance de prise-de-corps ou de se représenter, et désigne dans cette ordonnance le tribunal que le sort a désigné.

287.

Après les vingt-quatre heures accordées à l'accusé pour faire son option, il est envoyé, ainsi qu'il est réglé par l'article 282, à la maison de justice du tribunal qu'il a choisi, ou, à défaut de choix, à celle du tribunal direct.

288.

Si l'accusé contre lequel il a été rendu une ordonnance de prise-de-corps, et qui se trouve dans le cas de l'option, n'est pas actuellement détenu, les pièces du procès, après les vingt-quatre heures dont il vient d'être parlé, sont envoyées au greffe du tribunal direct.

289.

Lorsque, dans le cas où il y a lieu à l'option, l'accusé qui n'a pu être saisi sur le mandat d'amener ou d'arrêt de l'officier de police judiciaire, vient à

l'être en vertu de l'ordonnance de prise-de-corps, celui qui est porteur de cette ordonnance le conduit devant le juge-de-paix du lieu où il l'a trouvé, pour y passer la déclaration de l'option dont il vient d'être parlé, ou de son refus de la faire.

290.

Si plusieurs accusés ont été arrêtés en même temps de la manière prévue par le précédent article, et qu'ils ne puissent pas s'accorder sur le choix du tribunal, le juge-de-paix devant lequel ils sont conduits les fait tirer au sort.

Si l'un d'eux seulement déclare son choix, le tribunal qu'il choisit est préféré.

291.

Le juge-de-paix garde minute du procès-verbal qu'il tient dans le cas des deux articles précédens, et en délivre expédition au porteur de l'ordonnance de prise-de-corps, en lui enjoignant de conduire l'accusé ou les accusés devant le tribunal choisi, ou, à défaut de choix, devant le tribunal direct.

292.

Le porteur de l'ordonnance, immédiatement après avoir conduit l'accusé dans la maison de justice du tribunal qu'il a choisi, ou, à défaut de choix, dans celle du tribunal direct, remet au greffe de l'un ou de l'autre l'expédition du procès-verbal mentionné en l'article précédent, et l'ordonnance de prise-de-corps.

293.

Le greffier donne connoissance de ces deux actes

à l'accusateur public ; et si le tribunal que l'accusé a préféré n'est pas le tribunal direct, l'accusateur public fait notifier ces actes par un huissier au greffe du tribunal direct.

Sur cette notification et sur la réquisition que l'accusateur public en fait par l'acte même de notification, le tribunal direct lui envoie aussitôt les pièces du procès.

294.

En aucun cas, la faculté d'opter ne peut être exercée par ceux d'entre plusieurs accusés compris dans le même acte d'accusation, qui sont arrêtés postérieurement à l'option faite par un de leurs co-accusés, ou, à défaut de choix de sa part, postérieurement à sa translation dans la maison de justice du tribunal direct.

295.

Dans tous les cas, vingt-quatre heures au plus tard après son arrivée en la maison de justice et la remise des pièces au greffe, l'accusé est entendu par le président, ou par l'un des juges que celui-ci commet à cet effet.

Le greffier tient note de ses réponses, et le président la joint aux pièces.

296.

Les notes des interrogatoires subis par le prévenu devant le juge-de-paix, et devant le directeur du jury, et par l'accusé devant le président du tribunal criminel, sont, ainsi que les autres pièces, communiquées à l'accusateur public avant l'assemblée du jury de jugement.

297.

Si l'accusateur public et la partie plaignante ou

l'accusé ont à produire des témoins qui n'aient pas encore été entendus devant l'officier de police ou le directeur du jury, leurs déclarations sont reçues avant l'assemblée du jury de jugement, par le président ou par un juge du tribunal criminel qu'il commet à cet effet.

298.

Si les témoins à entendre résident hors du canton dans l'arrondissement duquel siége le tribunal criminel, le président peut, pour recevoir ces déclarations, commettre un directeur du jury ou un officier de police judiciaire qui, après les avoir reçues, les envoie duement scellées et cachetées au greffe du tribunal criminel.

299.

Dans l'un et l'autre cas, elles sont communiquées à l'accusateur public et à l'accusé.

300.

L'accusé reçoit pareillement, après son interrogatoire devant le président, copie des autres pièces de la procédure.

Cette copie lui est délivrée gratis par le greffier.

301.

L'accusé peut choisir un ou deux conseils pour l'aider dans sa défense.

A défaut de choix de sa part, lors de son interrogatoire, le président ou le juge qui l'interroge lui désigne un conseil sur-le-champ.

Cette désignation devient nulle, si avant l'ouverture des débats l'accusé choisit lui-même un autre conseil.

302.

Les conseils de l'accusé ne peuvent communiquer avec lui qu'après son interrogatoire.

303.

Le président peut, lorsqu'il le juge utile pour découvrir la vérité, différer ou suspendre cette communication, et tenir l'accusé au secret pendant un temps déterminé, pourvu qu'il lui en laisse un espace suffisant pour préparer ses moyens de défense avant l'assemblée du jury de jugement.

En cas de difficulté, le tribunal criminel en décide.

304.

Aussitôt après l'interrogatoire de l'accusé, les pièces sont communiquées au commissaire du pouvoir exécutif, qui examine si les formes prescrites par la loi ont été observées, tant dans la délivrance du mandat d'arrêt par l'officier de police judiciaire, que dans l'instruction devant le directeur du jury.

305.

S'il trouve que les formes ont été observées, il écrit au bas de l'ordonnance de prise-de-corps ou de se représenter, ces mots : *la loi autorise ;* et il remet les pièces à l'accusateur public pour agir, ainsi qu'il est dit ci-après.

306.

S'il trouve que les formes n'ont pas été observées, il écrit au bas de l'ordonnance de prise-de-corps ou de se représenter, ces mots : *la loi défend ;* et il remet les pièces au président, qui est tenu de convoquer

le tribunal dans les vingt-quatre heures suivantes, pour prononcer à l'audience sur la légalité ou l'illégalité, soit du mandat d'arrêt, soit de l'instruction faite devant le directeur du jury, après avoir entendu le commissaire du pouvoir exécutif.

307.

Si le tribunal juge que le mandat d'arrêt est nul, il le casse, ainsi que toute la procédure faite en conséquence devant le directeur du jury, même la déclaration du jury d'accusation, et l'ordonnance de prise-de-corps ou de se représenter ; et il renvoie, s'il y a lieu, le prévenu en état d'arrestation provisoire devant un autre officier de police judiciaire, qui, après l'avoir entendu, le met en liberté, ou décerne contre lui un nouveau mandat d'arrêt, suivant les circonstances.

308.

Si le mandat d'arrêt étant jugé valable, le tribunal décide que les formes légales n'ont pas été observées dans l'instruction faite devant le directeur du jury, il annulle l'acte qu'il juge défectueux, ainsi que tout ce qui a été fait depuis, et il renvoie le prévenu en état d'arrestation devant un autre directeur du jury, qui recommence l'instruction à partir du plus ancien des actes annullés.

309.

Si le mandat d'arrêt et l'instruction faite devant le directeur du jury jusqu'à la déclaration des jurés inclusivement, étant jugés valables, le tribunal décide que les formes légales n'ont pas été observées dans l'ordonnance de prise-de-corps, il la déclare nulle et en décerne une nouvelle contre l'accusé.

310.

Dans le cas de l'article précédent, et dans celui où le tribunal a déclaré valables tant le mandat d'arrêt que l'instruction faite devant le directeur du jury, jusqu'à la déclaration des jurés inclusivement, les pièces de la procédure sont, dans les vingt-quatre heures du jugement, remises à l'accusateur public.

311.

L'accusateur public, dès que les pièces lui ont été remises, soit en exécution de l'article précédent, soit en exécution de l'article 276, est tenu de faire ses diligences pour que l'accusé puisse être jugé à la première assemblée du jury de jugement qui sera convoquée après son arrivée.

312.

Le jury de jugement s'assemble le 15 de chaque mois, sur la convocation qui en est faite le 5 par le président, ainsi qu'il est réglé ci-après.

31.

Si l'accusateur public ou l'accusé ont des motifs pour demander que l'affaire ne soit pas portée à la première assemblée du jury, ils présentent au tribunal criminel une requête en prorogation de délai.

314.

Le tribunal décide si cette prorogation doit ou non être accordée.

S'il l'accorde, il ne peut proroger le délai au-delà de l'assemblée du jury, qui aura lieu le 15 du mois suivant.

315.

La requête en prorogation de délai ne peut être admise, si elle n'est présentée avant le 5 du mois au-delà duquel la prorogation est demandée.

316.

Les accusés qui n'arrivent à la maison de justice qu'après la convocation du jury de jugement, peuvent être jugés par ce jury, si l'accusateur public le requiert, et s'ils y consentent.

317.

Le nombre de douze jurés et de trois adjoints est nécessaire, à peine de nullité, pour former un jury de jugement.

318.

Au jour fixé pour l'assemblée du jury, le tribunal criminel ayant pris séance, les douze jurés et les trois adjoints se rendent dans l'intérieur de l'auditoire.

319.

Les douze jurés prennent place tous ensemble, suivant l'ordre de leur nomination, sur des sièges séparés du public et des parties, en face de ceux qui sont destinés à l'accusé et aux témoins.

320.

Les trois jurés adjoints se placent aussi dans l'intérieur de l'auditoire, mais séparément des autres.

# TITRE VI.

## *De l'examen.*

### 321.

Le tribunal et les jurés étant assemblés, le président fait entrer dans l'intérieur de l'auditoire, l'accusé, ses conseils, les témoins, et la partie plaignante, s'il y en a une.

L'accusé comparoît à la barre, libre, sans fers, et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader.

Le président lui dit qu'il peut s'asseoir, lui demande son nom, son âge, sa profession, sa demeure, et en fait tenir note par le greffier.

### 322.

Les conseils de l'accusé prêtent ensuite serment de n'employer que la vérité dans sa défense.

### 323.

Après avoir reçu ce serment, le président du tribunal adresse aux jurés et à leurs adjoints le discours suivant :

« CITOYENS,

» Vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse, les charges portées contre un tel..... ; de n'en communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration ; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection ; de vous décider d'après les charges et moyens de défense suivant votre conscience et votre intime et

» profonde conviction, avec l'impartialité et la fer-
» meté qui conviennent à un homme libre ».

Chacun des jurés et de leurs adjoints, appelé nominativement par le président, répond : *Je le jure.*

324.

A compter de ce moment, les jurés ne peuvent plus, jusqu'après leur déclaration, désemparer ni communiquer avec personne, par écrit, parole ou geste.

Ils peuvent seulement demander, à haute voix et dans l'auditoire, les éclaircissemens qu'ils croient nécessaires pour former ou diriger leur opinion.

325.

Immédiatement après la prestation du serment des jurés, le président avertit l'accusé d'être attentif à ce qu'il va entendre.

Il ordonne au greffier de lire l'acte d'accusation.

Le greffier fait cette lecture à haute et intelligible voix.

326.

Après cette lecture, le président rappelle à l'accusé, le plus clairement possible, ce qui est contenu en l'acte d'accusation, et lui dit : « Voilà de quoi
» vous êtes accusé ; vous allez entendre les charges
» qui seront produites contre vous. »

327.

L'accusateur public expose le sujet de l'accusation, et présente la liste des témoins qui doivent être entendus, soit à sa requête, soit à celle de la partie plaignante.

Cette

Cette liste ne peut contenir que des témoins dont les noms, âge, profession et domicile aient été notifiés à l'accusé vingt-quatre heures au moins avant l'examen ; et ni l'accusateur public, ni la partie plaignante, ne peuvent, à peine de nullité, en faire entendre d'autres.

328.

La liste mentionnée en l'article précédent est lue à haute voix par le greffier.

329.

Le président ordonne ensuite aux témoins de se retirer dans une chambre destinée à cet effet, et dont ils ne peuvent sortir que pour déposer.

330.

Les témoins déposent séparément, et l'un après l'autre, suivant l'ordre de la liste.

331.

Le président, avant de recevoir la déposition de chaque témoin, lui fait promettre « de parler sans » haine et sans crainte, de dire la vérité, toute la » vérité, rien que la vérité ».

332.

Il lui demande ensuite s'il connoissoit l'accusé avant le fait mentionné dans l'acte d'accusation, s'il est parent, allié, serviteur ou domestique, soit de l'accusé, soit de la partie plaignante.

333.

Cela fait, le témoin dépose oralement, et sans que sa déposition puisse être écrite.

334.

Après chaque déposition, le président demande au témoin si c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler.

Il demande ensuite à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui.

L'accusé peut par lui-même ou par ses conseils, questionner le témoin, et dire, tant contre lui personnellement que contre son témoignage, tout ce qu'il juge utile à sa défense.

335.

Le président peut également demander au témoin et à l'accusé tous les éclaircissemens qu'il croit nécessaires à la manifestation de la vérité.

Les juges, l'accusateur public et les jurés ont la même faculté, en demandant la parole au président.

336.

Chaque témoin, après sa déposition, reste dans l'auditoire, jusqu'à ce que les jurés s'en soient retirés pour donner leurs déclarations.

337.

Après l'audition des témoins produits par l'accusateur public et par la partie plaignante, l'accusé fait entendre les siens, s'il y en a.

338.

L'accusé peut faire entendre des témoins pour attester qu'il est homme d'honneur, de probité, et d'une conduite irréprochable.

Les jurés ont tel égard que de raison à ce témoignage.

339.

Ne peuvent être entendus en témoignage, soit à la requête de l'accusé, soit à celle de l'accusateur public, soit à celle de la partie plaignante,

1°. Le père, la mère, l'aïeul, l'aïeule ou autre ascendant de l'accusé;

2°. Son fils, sa fille, son petit-fils, sa petite-fille, ou autre descendant;

3°. Son frère ou sa sœur;

4°. Ses alliés aux degrés ci-dessus;

5°. Sa femme ou son mari, même après le divorce légalement prononcé.

L'accusateur public et la partie plaignante ne peuvent pareillement produire pour témoins les dénonciateurs, quand il s'agit de délits dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi.

340.

Les témoins qui n'ont pas déposé préalablement par écrit, peuvent être entendus dans le débat, savoir,

A la requête de l'accusateur public ou de la partie plaignante, pourvu qu'ils aient été assignés, et qu'ils soient portés sur la liste mentionnée dans l'article 327,

Et à la requête de l'accusé, quand même ils n'auroient reçu de sa part aucune assignation.

341.

Les témoins, par quelque partie qu'ils soient produits, ne peuvent jamais s'interpeller entr'eux.

342.

L'accusé peut, par lui-même ou par ses conseils, demander que les témoins, au lieu de déposer séparément ainsi qu'il est dit article 330, soient entendus en présence les uns des autres.

Il peut demander encore, après qu'ils ont déposé, que ceux qu'il désigne se retirent de l'auditoire, et qu'un ou plusieurs d'entr'eux soient introduits et entendus de nouveau, soit séparément, soit en présence les uns des autres.

343.

L'accusateur public a la même faculté à l'égard des témoins produits par l'accusé.

344.

Pendant l'examen, les jurés, l'accusateur public et les juges peuvent prendre note de ce qui leur paroît important, soit dans les déclarations des témoins, soit dans la défense de l'accusé, pourvu que la discussion n'en soit pas arrêtée ni interrompue.

345.

Dans le cours ou à la suite des dépositions, le président fait représenter à l'accusé tous les effets trouvés lors du délit ou depuis, pouvant servir à conviction, et il l'interpelle de répondre personnellement s'il les reconnoît.

346.

Il ne peut être lu aux jurés ni mis sous leurs yeux aucune déclaration écrite de témoins non présens à l'auditoire.

347.

Quant aux déclarations écrites que les témoins présens ont faites, et aux notes écrites des interrogatoires que l'accusé a subis devant l'officier de police, le directeur du jury et le président du tribunal criminel, il n'en peut être lu, dans le cours des débats, que ce qui est nécessaire pour faire observer, soit aux témoins, soit à l'accusé, les variations, les contrariétés, et les différences qui peuvent se trouver entre ce qu'ils disent devant les jurés et ce qu'ils ont dit précédemment.

348.

Si la déposition d'un témoin paroît évidemment fausse, le président en dresse procès-verbal et d'office, ou sur la réquisition, soit de l'accusateur public, soit de la partie plaignante, soit de l'accusé et de ses conseils, il fait sur-le-champ mettre ce témoin en état d'arrestation, et délivre, à cet effet, contre lui un mandat d'arrêt, en vertu duquel il le fait conduire devant le directeur du jury d'accusation de l'arrondissement dans lequel siége le tribunal criminel.

L'acte d'accusation, dans ce cas, est rédigé par le président.

349.

Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parlant pas la même langue ou le même

idiôme, auroient besoin d'un interprète pour s'entendre et se communiquer leurs pensées dans le débat, le président du tribunal criminel nomme d'office un interprète âgé de 25 ans au moins, et lui fait promettre de traduire fidèlement, et suivant sa conscience, les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différens.

L'accusé et l'accusateur public peuvent récuser l'interprète, en motivant leur récusation.

Le tribunal juge les motifs.

350.

L'interprète peut, du consentement de l'accusé et de l'accusateur public, être pris parmi les témoins ou les jurés.

351.

A la suite des dépositions orales des témoins, et des dires respectifs auxquels elles donnent lieu, l'accusateur public et la partie plaignante, s'il y en a une, sont entendus et développent les moyens qui appuient l'accusation.

L'accusé et ses conseils peuvent leur répondre.

La réplique est permise à l'accusateur public et à la partie plaignante; mais l'accusé a toujours la parole le dernier.

352.

L'accusé n'ayant plus rien à dire pour sa défense, le président déclare que les débats sont terminés.

353.

Le président résume l'affaire et la réduit à ses points les plus simples.

Il fait remarquer aux jurés les principales preuves pour et contre l'accusé.

Il leur rappelle les fonctions qu'ils ont à remplir, et, pour cet effet, il leur donne lecture de l'instruction suivante, qui est, en outre, affichée en gros caractères dans la chambre destinée à leurs délibérations :

« Les jurés doivent examiner l'acte d'accusation, les » procès-verbaux et toutes les autres pièces de procès, » à l'exception des déclarations écrites des témoins, » des notes écrites des interrogatoires subis par l'ac- » cusé devant l'officier de police, le directeur du » jury et le président du tribunal criminel.

» C'est sur ces bases, et particulièrement sur les » dépositions et les débats qui ont eu lieu en leur » présence, qu'ils doivent asseoir leur conviction » personnelle; car c'est de leur conviction person- » nelle qu'il s'agit ici; c'est cette conviction que la » loi les charge d'énoncer; c'est à cette conviction » que la société, que l'accusé s'en rapportent.

» La loi ne leur demande pas compte des moyens » par lesquels ils se sont convaincus; elle ne leur » prescrit point de règles desquelles ils doivent » faire particulièrement dépendre la plénitude et » la suffisance d'une preuve; elle leur demande de » s'interroger eux-mêmes dans le silence et le re- » cueillement, et de chercher dans la sincérité de » leur conscience quelle impression ont faite sur » leur raison les preuves rapportées contre l'accusé, » et les moyens de sa défense. La loi ne leur dit » point : *Vous tiendrez pour vrai tout fait attesté* » *par tel ou tel nombre de témoins.* Elle ne leur dit » pas non plus : *Vous ne regarderez pas comme* » *suffisamment établie toute preuve qui ne sera* » *pas formée de tel procès-verbal, de telles pièces,* » *de tant de témoins ou de tant d'indices.* Elle » ne leur fait que cette seule question qui renferme » toute la mesure de leurs devoirs : *Avez-vous une* » *intime conviction?*

» Ce qu'il est bien essentiel de ne pas perdre de vue, » c'est que toute la délibération du jury de jugement » porte sur l'acte d'accusation : c'est à cet acte qu'ils » doivent uniquement s'attacher, et ils manquent à » leur premier devoir, lorsque, pensant aux dispo- » sitions des lois pénales, ils considèrent les suites » que pourra avoir par rapport à l'accusé la décla- » ration qu'ils ont à faire. Leur mission n'a pas » pour objet la poursuite ni la punition des délits; » ils ne sont appelés que pour décider si l'accusé » est ou non coupable du crime qu'on lui impute. »

354.

Le président pose ensuite, au nom et d'après l'avis du tribunal, les questions que les jurés doivent décider.

355.

La première question tend essentiellement à savoir si le fait qui forme l'objet de l'accusation, est constant ou non.

La seconde, si l'accusé est ou non convaincu de l'avoir commis ou d'y avoir coopéré.

Viennent ensuite les questions qui, sur la moralité du fait et le plus ou le moins de gravité du délit, résultent de l'acte d'accusation, de la défense de l'accusé ou du débat.

Le président les pose dans l'ordre dans lequel les jurés doivent en délibérer, en commençant par les plus favorables à l'accusé.

356.

Dans les délits qui renferment des circonstances indépendantes les unes des autres, comme dans une accusation de vol, pour savoir s'il a été commis de

nuit, avec effraction, par une personne domestique, avec récidive, etc., les questions relatives à ces circonstances sont présentées chacune séparément, sans qu'il soit nécessaire de commencer par les moins agravantes.

357.

L'accusé, ses conseils, et l'accusateur public peuvent faire des observations sur la manière dont les questions sont posées, et le tribunal en décide sur-le-champ.

358.

Il ne peut être posé aucune question complexe.

359.

Il n'en peut être posé aucune sur des faits qui ne seroient pas portés dans l'acte d'accusation, quelle que soit la déposition des témoins.

360.

Mais les jurés peuvent être interrogés sur une ou plusieurs circonstances non mentionnées dans l'acte d'accusation, quand même elles changeroient le caractère du délit résultant du fait qui y est porté.

Ainsi, sur l'accusation d'un acte de violence exercé envers une personne, le président peut, d'après les débats, poser la question de savoir si cet acte de violence a été commis à dessein de tuer.

361.

Toute contravention aux règles prescrites par les articles 355, 358 et 359, emporte nullité.

362.

Le président, après avoir énoncé les questions, les remet par écrit aux jurés, dans la personne de leur chef.

Il leur ordonne de se retirer dans leur chambre pour en délibérer, et il leur rappelle que la loi leur défend de communiquer avec personne jusqu'après leur déclaration.

363.

Il fait en même temps reconduire l'accusé dans la maison de justice.

364.

Les jurés, retirés dans leurs chambres, y discutent les questions qui ont été posées par le président.

Celui d'entre eux qui se trouve le premier inscrit sur le tableau, est leur chef.

365.

Lorsqu'ils sont en état de donner leurs déclarations, ils font avertir le président.

Le président commet l'un des juges pour recevoir dans la chambre du conseil, avec le commissaire du pouvoir exécutif, les déclarations individuelles que les jurés doivent faire successivement et en l'absence les uns des autres.

366.

Le chef des jurés fait sa déclaration le premier.

Quand il l'a achevée, il reste dans la chambre du conseil avec le juge et le commissaire du pouvoir exécutif.

Les autres jurés se retirent à mesure qu'ils ont fini leurs déclarations.

367.

Ces déclarations se font de la manière qui va être expliquée.

368.

Chaque juré déclare d'abord si le fait porté dans l'acte d'accusation est constant ou non.

369.

Si cette première déclaration est affirmative, il en fait une seconde sur l'accusé, pour décider s'il est ou non convaincu.

370.

Le juré, qui a déclaré que le fait n'est pas constant, n'a pas d'autre déclaration à faire, et sa voix est comptée en faveur de l'accusé dans les questions suivantes.

371.

Le juré qui, ayant trouvé le fait constant, a déclaré que l'accusé n'en est pas convaincu, ne fait aucune autre déclaration, et sa voix est également comptée en faveur de l'accusé dans les questions qui pourront suivre.

372.

Le juré, qui a déclaré le fait constant et l'accusé convaincu, donne ensuite sa déclaration sur la moralité du fait, d'après les questions intentionnelles posées par le président.

373.

Lorsque sur plusieurs questions intentionnelles, présentées dans leur ordre graduel, un juré en a décidé une en faveur de l'accusé, il n'a plus de déclaration à faire sur celles qui suivent.

Mais tant qu'il en juge une contre l'accusé, il faut qu'il prononce sur les questions ultérieures, jusqu'à ce qu'il ait donné son opinion sur toutes celles que le tribunal a posées.

374.

Dans les questions relatives aux circonstances indépendantes l'une de l'autre, qui se trouvent dans le même délit, le juré qui a voté sur une en faveur de l'accusé, ne continue pas moins de donner son opinion sur les autres.

375.

Les jurés ne peuvent prononcer sur d'autres délits que ceux qui sont portés dans l'acte d'accusation, ni se dispenser de prononcer sur aucun de ceux qui y sont portés.

376.

Chaque juré prononce les diverses déclarations ci-dessus dans la forme suivante :

Il met la main sur son cœur, et dit : *Sur mon honneur et ma conscience le fait est constant*, ou *le fait ne me paroît pas constant; l'accusé est convaincu*, ou *l'accusé ne me paroît pas convaincu, il a commis tel fait méchamment et à dessein*; ou *il ne me paroît pas avoir commis*, etc.

377.

Pour constater ces diverses déclarations, des boîtes blanches et des boîtes noires sont posées sur le bureau de la chambre du conseil.

Les boîtes blanches servent à constater les opinions favorables à l'accusé; les boîtes noires constatent les opinions qui lui sont contraires.

Il y a pour le jugement de chaque affaire autant de paires de boîtes que de questions à décider par les jurés, et sur chacune on inscrit l'affirmative ou la négative, suivant sa destination.

378.

Après chacune de ses déclarations prononcées à haute voix, chaque juré choisit dans les mains du juge qui lui présente deux boules, l'une noire, l'autre blanche, celle propre à exprimer son opinion, et il la dépose ostensiblement dans la boîte de couleur correspondante.

379.

Pour éviter toutes méprises, les boîtes sont construites de manière que la boule noire ne puisse pas entrer dans l'ouverture de la boule blanche.

380.

Les douze jurés ayant achevé de donner leur déclaration individuelle, ils entrent tous dans la chambre du conseil.

381.

Les boîtes sont ouvertes devant eux par le juge, le commissaire du pouvoir exécutif présent, et les déclarations partielles sont rassemblées pour former la déclaration générale du juré.

382.

La décision du jury se forme sur chaque question, en faveur de l'accusé, par le concours de trois boules, et contre lui par le concours de dix.

383.

Pour cet effet, les boîtes étant ouvertes, les boules qu'elles renferment respectivement sont comptées dans le même ordre qu'ont été posées les questions auxquelles elles correspondent.

384.

En conséquence, on ouvre d'abord les boîtes qui ont servi à décider si le fait est constant ou non.

S'il s'y trouve trois boules blanches, il est décidé que le fait n'est pas constant, et la délibération est terminée.

Dans le cas contraire, on passe à l'ouverture des boîtes sur la question de savoir si l'accusé est auteur du fait déclaré constant.

385.

Les boules blanches qui, sur cette seconde question, se trouvent dans l'une des boîtes, s'additionnent avec les boules blanches qui peuvent avoir été données au-dessous du nombre de trois, sur la première question.

386.

Si cette addition donne trois boules blanches, ou si trois boules blanches se trouvent réunies dans la boîte destinée à la seconde question, la délibération se termine-là, et il est décidé que l'accusé n'est pas convaincu du fait porté dans l'acte d'accusation.

387.

Si au contraire il ne se rencontre pas, soit de l'une, soit de l'autre manière, trois boules blanches sur la

seconde question, le juge passe à l'ouverture des boîtes relatives à la moralité du fait.

388.

Dans ce troisième recensement, les boules blanches fournies sur les deux premières questions, s'additionnent encore avec celles qui se trouvent dans la boîte blanche.

389.

Lorsqu'il a été posé plusieurs questions intentionnelles, si les trois premiers recensemens réunis n'ont pas encore fourni trois boules blanches, on ouvre les boîtes sur la seconde question intentionnelle, et ainsi de suite, jusqu'à ce que le recensement des suffrages soit terminé, soit par l'ouverture de toutes les boîtes, soit par une somme de trois boules blanches, qui arrête et fixe la décision des jurés sur l'une des questions qui leur sont présentées successivement.

390.

Les boules blanches fournies sur chacune des circonstances indépendantes d'un même délit, ne s'additionnent pas entre elles, mais seulement avec les boules blanches fournies sur les questions relatives à l'existence du corps de délit, et à la conviction de l'auteur de ce délit.

391.

La délibération étant terminée, le résultat en est rédigé par écrit, en autant d'articles séparés qu'il y a eu de questions décidées.

392.

Tous les jurés alors rentrent dans l'auditoire et y prennent leurs places.

Le président leur demande quel est le résultat de leur délibération sur chacune des questions qu'il leur a présentées.

Le chef des jurés se lève, et dit : *Sur mon honneur et ma conscience, la déclaration du jury est que . . .*

Il donne lecture de cette déclaration, telle qu'elle a été arrêtée dans la chambre des jurés.

Il la signe, et la remet au président qui la signe également, et la fait signer par le greffier.

393.

En cas de contravention de la part des jurés à l'une des règles qui leur sont prescrites par les articles 364 et suivans, le tribunal criminel est tenu, à peine de nullité du jugement qui pourroit intervenir sur le fond du procès, de rejeter leur déclaration, et de leur ordonner de se retirer sur-le-champ dans leur chambre pour en former une nouvelle.

394.

La décision du jury ne peut jamais être soumise à l'appel.

Si néanmoins le tribunal est unanimement d'avis que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, il ordonne que les trois jurés-adjoints se réuniront aux douze premiers pour donner une nouvelle déclaration aux quatre cinquièmes de voix.

395.

Nul n'a le droit de provoquer cette nouvelle délibération ; le tribunal ne peut l'ordonner que d'office, et immédiatement après que la déclaration du jury a été prononcée à l'auditoire.

396.

Il ne peut y avoir lieu à une nouvelle délibération, dans le cas de l'article 394, que lorsque l'accusé a été convaincu, jamais lorsqu'il a été acquitté.

397.

L'examen d'un procès une fois entamé ne peut être interrompu ni suspendu, et il doit être continué jusqu'à la déclaration du jury inclusivement, sans désemparer.

398.

Néanmoins, lorsqu'un témoin qui a été cité ne comparoît pas, le tribunal peut, sur la réquisition de l'accusateur public, et avant que les débats ne soient ouverts par la déposition du premier témoin inscrit sur la liste mentionnée en l'article 327, renvoyer l'affaire à la prochaine assemblée du jury de jugement.

399.

Dans ce cas, tous les frais des citations, actes, voyages de témoins et autres, ayant pour objet de faire juger l'affaire dans cette session, sont à la charge du témoin qui n'a pas comparu; et il y est condamné sur la réquisition du commissaire du pouvoir-exécutif, par le jugement qui renvoie les débats à la session suivante.

Le même jugement ordonne en outre qu'il sera amené par la force publique, à la prochaine session, pour y déposer.

400.

Dans tout autre cas, le témoin qui n'a pas comparu, est condamné à une amende triple de sa contribution personnelle.

Cette condamnation se prononce à la suite des débats, et sans désemparer, sur la réquisition du commissaire du pouvoir-exécutif.

*Rapp. et proj. de code, par Merlin.* G

401.

La voie de l'opposition est ouverte contre cette condamnation, ainsi que contre celle mentionnée en l'article précédent, dans les dix jours de la signification qui en a été faite à personne ou domicile ; et l'opposition est reçue, si le témoin condamné prouve qu'il a été retenu par une maladie grave.

402.

Tous les accusés présens qui sont compris dans le même acte d'accusation, sont examinés par le même jury, et jugés par la même déclaration.

Pour cet effet, le tribunal détermine celui qui doit être présenté le premier au débat, en commençant par le principal accusé, s'il y en a un.

Les autres coaccusés y sont présens, et peuvent faire leurs observations.

Il se fait ensuite un débat particulier pour chacun d'eux, sur les circonstances qui lui sont particulières.

## TITRE VII.

*Du jugement et de l'exécution.*

403.

Lorsque l'accusé a été déclaré non convaincu, le président, sans consulter les juges ni entendre le commissaire du pouvoir exécutif, prononce qu'il est acquitté de l'accusation, et ordonne qu'il soit mis sur-le-champ en liberté.

404.

Il en est de même, si les jurés ont déclaré que le fait a été commis *involontairement, sans aucune*

*intention de nuire*, ou *pour la légitime défense de soi* ou *d'autrui*.

405.

Tout individu ainsi acquitté peut poursuivre ses dénonciateurs pour ses dommages-intérêts.

Il ne peut plus être repris ni accusé à raison du même fait.

406.

Si l'accusé acquitté, ainsi qu'il vient d'être dit, du fait porté dans l'acte d'accusation, a été inculpé sur un autre fait, soit par des pièces, soit par les dépositions des témoins, le président, d'office ou sur la demande de l'accusateur public, ordonne qu'il soit arrêté de nouveau.

Il reçoit les éclaircissemens que le prévenu donne sur le nouveau fait; il délivre, s'il y a lieu, un mandat d'arrêt contre lui, et le renvoie devant le directeur du jury du lieu où siége le tribunal criminel, pour être procédé à une nouvelle instruction.

407.

Lorsque l'accusé a été déclaré convaincu, le président, en présence du public, le fait comparoître et lui donne connoissance de la déclaration du jury.

408.

Sur cela, le commissaire du pouvoir exécutif fait sa réquisition au tribunal pour l'application de la loi.

409.

La partie plaignante fait également la sienne pour ses dommages-intérêts.

410.

Le président demande à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense.

L'accusé ni ses conseils ne peuvent plus plaider que le fait est faux, mais seulement qu'il n'est pas défendu ou qualifié crime par la loi, ou qu'il ne mérite pas la peine dont le commissaire du pouvoir exécutif a requis l'application, ou qu'il n'emporte pas de dommages-intérêts au profit de la partie plaignante, ou enfin que celle-ci élève trop haut les dommages-intérêts qui lui sont dus.

411.

Les juges prononcent ensuite, et sans désemparer, la peine établie par la loi, ou acquittent l'accusé, si le fait dont il est convaincu n'est pas défendu par elle.

Dans l'un et l'autre cas, ils statuent par le même jugement, sur les dommages-intérêts prétendus par la partie plaignante.

412.

Lorsque les jurés ont déclaré que le fait de l'excuse proposée par le président dans la série des questions qui leur ont été remises, est prouvé, les juges prononcent, ainsi qu'il est dit dans le livre *des Peines*.

413.

Si le fait dont l'accusé est déclaré convaincu, se trouve être du ressort, soit des tribunaux de police, soit des tribunaux correctionnels, le tribunal criminel n'en prononce pas moins définitivement, et en dernier ressort, les peines qui auroient dû être prononcées par ces tribunaux.

414.

Les juges délibèrent et opinent à voix basse ; ils peuvent, pour cet effet, se retirer dans la chambre du conseil ; mais le jugement est prononcé à haute voix en présence du public et de l'accusé.

415.

Avant de le prononcer, le président est tenu de lire le texte de la loi sur laquelle il est fondé.

416.

Le greffier écrit le jugement ; il y insère le texte de la loi lue par le président.

417.

La minute du jugement est signée par les cinq juges qui l'ont rendu.

418.

Après avoir prononcé le jugement, le président retrace à l'accusé la manière généreuse et impartiale avec laquelle il a été jugé ; il l'exhorte à la fermeté et à la résignation ; il lui rappelle la faculté qu'il a de se pourvoir en cassation, et le terme dans lequel l'exercice de cette faculté est circonscrit.

419.

Le condamné a dix jours francs après celui où son jugement lui a été prononcé, pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation.

Pendant ces dix jours, il est sursis à l'exécution du jugement.

420.

Le commissaire du pouvoir exécutif peut également, dans les dix jours, déclarer au greffier qu'il demande, au nom de la loi, la cassation du jugement.

421.

Néanmoins, dans le cas d'absolution par un jugement, le commissaire du pouvoir exécutif n'a que vingt-quatre heures pour se pourvoir, et pendant ce temps seulement il est sursis à l'élargissement du prisonnier.

422.

La condamnation est exécutée ou dans les vingt-quatre heures qui suivent les dix jours dont il vient d'être parlé, s'il n'y a point eu de demande en cassation, ou dans les vingt-quatre heures de la réception du jugement du tribunal de cassation qui a rejeté la demande.

423.

Cette exécution se fait par les ordres du commissaire du pouvoir exécutif, qui a le droit de requérir pour cet effet l'assistance de la force publique.

424.

Elle se fait sur une des places publiques de la commune où le tribunal criminel tient ses séances.

425.

Lorsque, pendant les débats qui ont précédé le jugement de condamnation, l'accusé a été inculpé,

soit par des pièces, soit par des dépositions de témoins, sur d'autres faits que ceux portés dans l'acte d'accusation, le tribunal criminel ordonne qu'il sera poursuivi à raison de ces nouveaux faits devant le directeur du jury du lieu où il tient ses séances, mais seulement dans le cas où ces nouveaux faits mériteroient une peine plus forte que les premiers.

Dans ce cas, le tribunal surseoit à l'exécution de la première peine, jusqu'après le jugement sur les nouveaux faits.

426.

Pendant les débats et tout le temps que siége le tribunal criminel, le silence le plus absolu doit régner dans l'auditoire.

Si quelque individu s'écartoit du respect dû à la justice, le président est tenu de le reprendre, et de le condamner par une ordonnance qu'il rend pour cet effet en dernier ressort, soit à une amende qui ne peut excéder la valeur de dix quintaux de beld, soit à garder prison pendant un terme qui ne peut excéder huit jours, suivant la gravité des circonstances.

## TITRE VIII.

### *De la cassation des jugemens.*

427.

La déclaration du pourvoi en cassation, faite au greffe en conformité des articles 419 et 420, soit par le condamné, soit par le commissaire du pouvoir exécutif, est inscrite par le greffier sur un registre particulier à ce destiné.

428.

Elle est signée du déclarant; ou s'il ne sait pas signer, le greffier en fait mention.

429.

Le condamné, soit en faisant, soit après avoir fait la déclaration dont il vient d'être parlé, remet au greffe sa requête en cassation, et le greffier lui en donne une reconnoissance.

430.

La requête en cassation est signée de l'accusé, ou de son conseil, si l'accusé ne sait pas signer.

A défaut de conseil, le greffier atteste au bas de la requête qu'elle lui a été remise par le condamné, et qu'il a déclaré ne savoir signer.

431.

A défaut de remise de cette requête au greffe dans les dix jours francs qui suivent celui de la prononciation du jugement, le condamné est déchu de sa demande en cassation, et le jugement est exécuté sans délai ultérieur.

432.

Le greffier transmet la requête en cassation, le jour même qu'elle lui a été remise, au commissaire du pouvoir exécutif, qui lui en délivre sa reconnoissance, et l'adresse sur-le-champ au ministre de la justice, avec copie du jugement signée du greffier, et les procédures originales sur lesquelles ce jugement est intervenu.

433.

Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, le ministre de la justice les adresse au

tribunal de cassation, et il en donne avis dans les deux jours suivans au commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal criminel, lequel en avertit, par écrit, le président, le condamné et son conseil.

434.

Le tribunal de cassation est tenu de prononcer sur la requête en cassation dans le mois de l'envoi qui lui en a été fait par le ministre de la justice.

435.

Il rejette la requête, ou annulle le jugement.

Dans ce dernier cas, il renvoie le fond du procès, savoir :

Devant un autre officier de police judiciaire que celui qui a fait la première instruction, si le jugement est annullé pour fait de ce dernier, non réformé par le directeur du jury ni par le tribunal criminel ;

Devant un autre directeur du jury que celui qui a dressé l'acte d'accusation, si le jugement est annullé pour fait de ce dernier ou du jury d'accusation, non réformé par le tribunal criminel;

Devant un des deux tribunaux criminels les plus voisins, si le jugement est annullé pour fait du tribunal criminel ou du jury de jugement.

436.

L'officier de police judiciaire et le directeur du jury, auxquels se fait le renvoi du procès dans les cas prévus par l'article précédent, ne peuvent être pris que parmi ceux du ressort de l'un des deux tri-

bunaux criminels les plus voisins de celui dont le jugement est annullé.

437.

Le jugement du tribunal de cassation qui rejette la requête, est délivré dans les trois jours au commissaire du pouvoir exécutif près ce tribunal, par simple extrait signé du greffier.

Cet extrait est adressé au ministre de la justice, qui l'envoie aussitôt au commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal criminel, lequel en donne connoissance par écrit au président, à l'accusé, à son conseil, et agit ensuite ainsi qu'il est réglé par l'article 422.

438.

Le tribunal de cassation ne peut annuller les jugemens des tribunaux criminels que dans les cas suivans :

1°. Lorsqu'il y a fausse application des lois pénales ;

2°. Lorsque des formes ou procédures prescrites par la loi, sous peine de nullité, ont été violées ou omises ;

3°. Lorsque l'accusé ou le commissaire du pouvoir exécutif ayant requis l'exécution d'une formalité quelconque, déterminée par la loi sans peine de nullité, cette formalité n'a pas été remplie ;

4°. Lorsque le tribunal criminel a omis de prononcer sur une réquisition quelconque du commissaire du pouvoir exécutif ;

5°. Lorsqu'il y a eu contravention aux règles de compétence établies par la loi pour la connoissance du délit ou pour l'exercice des différentes fonctions relatives à la procédure criminelle.

439.

Le jugement du tribunal de cassation qui annulle un jugement émané d'un tribunal criminel, est, par le ministre de la justice, adressé en expédition authentique au commissaire du pouvoir exécutif près ce tribunal, qui la communique au président, à l'accusé et à son conseil, et la dépose ensuite au greffe.

440.

L'accusé dont la condamnation a été annullée par le tribunal de cassation, est traduit en personne devant l'officier de police judiciaire, directeur du jury ou tribunal criminel, à qui son procès est renvoyé, d'après les distinctions portées par l'article 435.

441.

Si le jugement a été annullé pour fausse application de la loi, le tribunal criminel à qui le procès est renvoyé, rend son jugement sur la déclaration déja faite par le jury, après avoir entendu l'accusé ou son conseil, et le commissaire du pouvoir exécutif.

442.

Si le jugement a été annullé pour une des autres causes mentionnées en l'article 438, l'officier de police judiciaire, directeur du jury ou tribunal criminel, recommence l'instruction, à partir du plus ancien des actes qui se trouvent frappés de nullité.

443.

Aucun de ceux qui ont rempli les fonctions de jurés, soit d'accusation, soit de jugement, dans la procédure annullée, ne peut les remplir dans la nouvelle.

# TITRE IX.

## *Des contumaces* (1).

### 444.

Lorsque, sur une ordonnance de prise-de-corps ou de se représenter en justice, l'accusé n'a pu être saisi, et ne se présente pas dans les dix jours de la notification qui en a été faite à son domicile ;

Lorsqu'après s'être présenté ou avoir été saisi, il vient à s'évader ;

Ou enfin, lorsqu'après avoir été admis à caution, il ne se présente pas au jour fixé pour l'examen du procès ;

Le président du tribunal criminel rend une ordonnance portant qu'il sera fait perquisition de sa personne, et que tout citoyen est tenu d'indiquer le lieu où il se trouve.

### 445.

Cette ordonnance et celle de prise-de-corps ou de se représenter en justice, sont publiées, le décadi suivant, à son de trompe ou de caisse, et affichées à la porte du domicile de l'accusé, ainsi qu'à celle de son domicile élu ; ou s'il n'est pas domicilié, à celle de l'auditoire du tribunal criminel.

Elles sont également notifiées à ses cautions, s'il en a fourni.

Le tout à la diligence du commissaire du pouvoir exécutif.

---

(1) Toutes les dispositions de ce titre sont tirées de la loi du 4 thermidor de l'an 2, qui a été faite pour corriger et remplacer le titre IX de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791.

446.

Le dixième jour après cette publication, le président du tribunal rend une seconde ordonnance portant qu'un tel est rebelle à la loi ; qu'en conséquence il est déchu du titre et des droits de citoyen français ; que ses biens vont être et demeurent séquestrés au profit de la République, pendant tout le temps de sa contumace ; que toute action en justice lui est interdite pendant le même temps, et qu'il va être procédé contre lui malgré son absence.

447.

Dans le jour suivant, cette ordonnance est adressée, par le commissaire du pouvoir exécutif, au directeur des domaines et droits d'enregistrement du domicile du contumax ;

Elle est en outre publiée, affichée et notifiée, sans aucun délai, aux lieux indiqués par l'article 445.

448.

Après un nouveau délai de dix jours, le procès est porté à l'audience du tribunal criminel.

449.

Aucun conseil ou fondé de pouvoirs ne peut se présenter pour défendre l'accusé contumax, soit sur les faits, soit sur l'application de la loi, soit sur la forme de la procédure.

Seulement, s'il est dans l'impossibilité absolue de se rendre, il peut envoyer son excuse et en faire plaider la légitimité par un fondé de pouvoirs.

Ses parens et ses amis ont la même faculté, en justi-

fiant de son absence hors du territoire continental de la République, en vertu de passe-ports réguliers, avant les premières poursuites faites contre lui.

450.

Si le tribunal trouve l'excuse légitime, il ordonne qu'il sera sursis au jugement de l'accusé et au séquestre de ses biens, pendant un temps qu'il fixe, eu égard à la nature de l'excuse et à la distance des lieux.

451.

Il n'intervient point de jurés dans le jugement des accusés contumax.

452.

Après la lecture de l'acte d'accusation, des ordonnances mentionnées dans les articles 444 et 446, et des procès-verbaux dressés pour en constater la proclamation et l'affiche, le président, après avoir entendu l'accusateur public et le commissaire du pouvoir exécutif, prend l'avis des juges sur la régularité ou irrégularité de l'instruction faite contre l'accusé.

453.

Si l'instruction n'est pas conforme à la loi, le tribunal la déclare nulle, et ordonne qu'elle sera recommencée à partir du plus ancien acte qui est jugé illégal.

454.

Si l'instruction est régulière, le tribunal déclare que l'accusé est réputé par la loi coupable du délit énoncé, caractérisé et circonstancié par l'acte d'ac-

cusation, et le condamne à la peine portée contre ce délit (1).

455.

Cette condamnation est, dans les vingt-quatre jours de sa prononciation, et à la diligence du commissaire du pouvoir exécutif, affichée par l'exécuteur des jugemens criminels, à un poteau qui est planté au milieu de la place publique du lieu où le tribunal criminel tient ses séances.

456.

En aucun cas, la contumace d'un accusé ne peut suspendre ni retarder l'instruction à l'égard de ses coaccusés présens.

Elle ne peut pas non plus, après le jugement de ceux-ci, empêcher la remise des effets déposés au greffe, comme pièces de conviction, lorsqu'ils sont réclamés par les propriétaires intéressés à cette remise.

Cette remise est précédée d'un procès-verbal de description, dressé par le président ou par un juge qu'il a commis à cette fin.

457.

Tous les fruits, revenus et produits qui sont, en exécution de l'ordonnance mentionnée dans l'art. 446, perçus par les receveurs des droits d'enregistrement, et par eux versés dans les caisses nationales, appartiennent irrévocablement à la République, sauf les secours à accorder à la femme, aux enfans, au

(1) Pour bien apprécier cet article, il faut le rapprocher de l'article 458 ci après, et se reporter aux considérations majeures qui l'ont dicté. (Voyez le *Moniteur*, séance du . . . messidor, an 2.

père ou à la mère de l'accusé, s'ils sont dans le besoin. Ces secours sont réglés par le corps législatif.

458.

Si l'accusé se constitue prisonnier, ou s'il est pris et arrêté, le jugement rendu et les procédures faites contre lui depuis l'ordonnance de prise-de-corps, sont anéantis de plein droit, et il est procédé à son égard dans la forme ordinaire.

459.

Néanmoins les dépositions écrites des témoins décédés pendant son absence, sont lues aux jurés, qui y ont tel égard que de raison; en observant toujours que les preuves écrites ne sont point la règle unique de leurs décisions, et qu'elles ne leur servent que de renseignemens.

460.

L'accusé contumax, à compter, soit du jour où il a été arrêté, soit de celui où il s'est lui-même constitué prisonnier, rentre dans l'exercice de tous ses droits; et ses biens, à l'exception des fruits perçus ou échus antérieurement, lui sont rendus.

461.

Dans le cas même d'absolution, l'accusé qui a été contumax, est condamné, par forme de correction, à garder la prison pendant une décade: le juge lui fait en public une réprimande pour avoir douté de la justice et de la loyauté de ses concitoyens, et il ne lui est accordé aucun recours contre son dénonciateur.

462.

462.

La peine infligée par la loi au délit dont le contumax est accusé, est prescrite par vingt ans, à compter de la date de sa condamnation.

463.

Mais, ce temps passé, il n'est plus reçu à se présenter pour purger sa contumace.

464.

Après la mort du contumax, prouvée légalement, ou après cinquante ans de la date de sa condamnation, ses biens, à l'exception des fruits perçus ou échus antérieurement, sont restitués à ses héritiers légitimes.

## TITRE X.

*Des listes des jurés d'accusation et de jugement.*

465.

La loi appelle aux fonctions de jurés tous les citoyens âgés de vingt-cinq ans accomplis, qui réunissent les conditions requises pour être électeurs.

466.

Néanmoins, ces fonctions sont incompatibles avec celles de représentans du peuple, de membres du directoire exécutif, de ministres, de juges, d'accusateurs publics, d'officiers de police judiciaire, et de commissaires du pouvoir exécutif, soit près les admi-

nistrations départementales et municipales, soit près les tribunaux.

Les septuagénaires peuvent s'en dispenser.

467.

Tous les trois mois, chaque administration départementale forme, d'après ses connoissances personnelles et les renseignemens qu'elle se fait donner par les administrations municipales, une liste de citoyens domiciliés dans l'étendue du département, qu'elle juge propres à remplir les fonctions de jurés tant d'accusation que de jugement.

468.

Elle divise cette liste en autant de parties qu'il y a de directeurs du jury dans le département.

469.

Elle y porte autant de citoyens de chaque arrondissement de jury d'accusation, qu'il y existe de milliers d'habitans; en sorte que, jusqu'à 1500 habitans, elle nomme un juré; qu'elle en nomme deux depuis 1501 jusqu'à 2500, et ainsi de suite.

470.

Cette liste ne peut être arrêtée qu'après avoir été communiquée au commissaire du pouvoir exécutif près l'administration départementale, pour y faire ses observations.

471.

Le commissaire du pouvoir exécutif la fait imprimer, et l'envoie, tant à ceux dont les noms y sont

inscrits, qu'aux directeurs du jury d'accusation, et au président du tribunal criminel du département, le tout au moins une décade avant le commencement du trimestre pour lequel elle doit servir.

472.

Le même citoyen peut être successivement placé sur les quatre listes qui se font pendant une année ; mais une fois qu'il a assisté à un jury de jugement, il peut s'excuser d'y assister une seconde fois dans le cours de la même année, à moins qu'il n'habite la commune où siege le tribunal criminel.

## TITRE XI.

### *De la manière de former et convoquer le jury d'accusation.*

473.

Le jury d'accusation s'assemble, chaque décadi, sur la convocation du directeur du jury.

474.

Chaque décadi, le directeur du jury d'accusation sur la partie de la liste mentionnée en l'article 467, qui comprend les citoyens domiciliés dans son arrondissement, fait tirer publiquement au sort, en présence du commissaire du pouvoir exécutif, établi près de lui, les huit citoyens qui devront, le décadi suivant, former le jury d'accusation.

475.

Lorsqu'il y a lieu d'assembler le jury d'accusation,

ceux qui doivent le composer sont avertis, quatre jours d'avance, de se rendre au jour fixé, sous peine de trente livres d'amende, et d'être privés du droit d'éligibilité et de suffrage pendant deux ans, avec impression et affiche du jugement dans toutes les communes de l'arrondissement du directeur du jury, à leurs frais.

476.

Lorsque les citoyens inscrits sur la liste prévoient, pour l'un des jours d'assemblée du jury d'accusation, quelqu'obstacle qui pourroit les empêcher de s'y rendre, s'il arrivoit qu'ils y fussent appelés par le sort, ils en donnent connoissance au directeur du jury, deux jours au moins avant celui de la formation du tableau des huit, pour lequel ils desirent d'être excusés.

477.

La valeur de cette excuse est jugée, dans les vingt-quatre heures, par le directeur du jury, le commissaire du pouvoir exécutif préalablement entendu.

478.

Si l'excuse est jugée suffisante, le nom de celui qui l'a présentée est retiré pour cette fois de la liste.

Si elle est jugée non valable, son nom est soumis au sort comme les autres.

479.

Si celui qui a présenté l'excuse est désigné par le sort pour être un des huit qui forment le tableau du jury d'accusation, il lui est signifié que son excuse a été jugée non valable, qu'il est sur le tableau des jurés, et qu'il ait à se rendre au jour fixé pour l'assemblée.

Copie de cette signification est laissée à sa personne ; à défaut de signification à sa personne, elle est laissée à l'agent municipal du lieu, ou son adjoint, qui est tenu de lui en donner connoissance.

480.

Tout juré qui ne s'est pas rendu sur la sommation qui lui en a été faite, est condamné aux peines mentionnées dans l'article 475.

Sont exceptés de la présente disposition ceux qui prouveroient qu'ils sont retenus pour cause de maladie grave.

481.

Dans tous les cas, s'il manque un ou plusieurs jurés au jour indiqué, le directeur du jury le fait remplacer par un citoyen de la commune du lieu où le jury se trouve assemblé.

Ce citoyen est tiré au sort, en présence du commissaire du pouvoir exécutif et du public, sur la liste partielle formée en exécution de l'article 468 ci-dessus, et subsidiairement parmi les citoyens du lieu âgés de vingt-cinq ans accomplis.

482.

Le directeur du jury est tenu de joindre à chaque déclaration du jury d'accusation qu'il envoie au tribunal criminel, une copie du tableau des citoyens qui l'ont rendue, à peine de suspension de ses fonctions et de privation de son traitement pendant six mois.

Cette peine est prononcée par le tribunal criminel, sur les conclusions du commissaire du pouvoir exécutif.

## TITRE XII.

*De la manière de former le jury de jugement.*

483.

Nul ne peut être juré de jugement dans la même affaire où il a été juré d'accusation.

484.

Le premier de chaque mois, le président du tribunal criminel, en présence de deux officiers municipaux, qui promettent de garder le secret, présente à l'accusateur public la liste qui lui a été adressée par le commissaire du pouvoir exécutif près l'administration du département.

L'accusateur public a la faculté d'en exclure un sur dix, sans donner de motif.

Le reste des noms est mis dans un vase pour être tiré au sort, et former le tableau tant des douze jurés que des trois adjoints.

485.

Le tableau des jurés de jugement, ainsi formé, est présenté à l'accusé, qui peut, dans les vingt-quatre heures, et sans donner de motifs, récuser ceux qui le composent; les jurés récusés sont remplacés par le sort.

486.

Quand l'accusé a exercé vingt récusations, celles qu'il présente ensuite doivent être fondées sur des causes dont le tribunal juge la validité.

487.

S'il y a plusieurs co-accusés, ils peuvent se concerter pour exercer les vingt récusations que la loi leur accorde, sans en déclarer les motifs.

Ils peuvent aussi les exercer séparément.

488.

Mais, dans l'un et l'autre cas, la faculté de récuser, sans en déclarer les motifs, ne peut s'étendre au-delà du nombre de vingt jurés, quel que soit celui des accusés.

489.

Si les accusés ne se concertent pas pour récuser, le sort règle entre eux le rang dans lequel se feront les récusations; et, dans ce cas, chacun d'eux récuse successivement un des jurés, jusqu'à ce que sa faculté de récusation soit épuisée.

490.

Les accusés peuvent se concerter pour récuser une partie des vingt jurés, sauf à exercer ensuite séparément le reste des récusations, suivant le rang fixé entre eux par le sort.

491.

Lorsque les citoyens inscrits sur une des listes servant à former le tableau des jurés de jugement, prévoient, pour le 15 du mois suivant, quelqu'obstacle qui pourroit les empêcher de se rendre à l'assemblée du jury, s'il arrivoit qu'ils y fussent appelés par le sort, ils en donnent connoissance au président du

tribunal criminel, deux jours au moins avant le premier du mois pendant lequel ils desirent d'être excusés.

492.

La valeur de cette excuse est jugée dans les vingt-quatre heures par le tribunal criminel.

493.

Si l'excuse est jugée suffisante, le nom de celui qui l'a présentée est retiré pour cette fois de la liste.

Si elle est jugée non valable, son nom est soumis au sort comme les autres.

494.

Si celui qui a présenté l'excuse est désigné par le sort pour être, soit l'un des douze qui forment le tableau du jury de jugement, soit l'un des trois jurés-adjoints, il lui est signifié que son excuse a été jugée non valable, qu'il est sur le tableau du jury, et qu'il ait à se rendre au jour fixé pour l'assemblée des jurés.

Copie de cette signification est laissée à sa personne; et, à défaut de signification à sa personne, elle est laissée à l'agent municipal du lieu, ou son adjoint, qui est tenu de lui en donner connoissance.

495.

Tout juré qui ne s'est pas rendu, sur la sommation qui lui en a été faite, est condamné à cinquante livres d'amende, à la privation de son droit d'éligibilité et de suffrage pendant deux ans, et aux frais de l'impression et affiche du jugement dans toute l'étendue du département.

Sont exceptés de la présente disposition ceux qui prouveroient qu'ils ont été retenus par une maladie grave.

496.

Dans tous les cas, s'il manque un ou plusieurs jurés au jour indiqué, le président les fait remplacer par des citoyens de la commune où siége le tribunal, lesquels sont tirés au sort sur la liste partielle de l'arrondissement du jury d'accusation dont cette commune fait partie, et subsidiairement parmi les citoyens du lieu, ayant vingt-cinq ans accomplis.

## TITRE XIII.

### *Des jurés spéciaux.*

497.

Toute affaire dans laquelle, d'après la constitution et les articles 134, 135 et 136 ci-dessus, le directeur du jury exerce immédiatement les fonctions d'officier de police judiciaire, doit être soumise à des jurés spéciaux d'accusation et de jugement.

498.

Il en est de même de toute affaire qui a pour objet un faux en écriture ou fabrication, une banqueroute frauduleuse, une concussion, un péculat, un vol de commis ou d'associés, en matière de finance, commerce ou banque, une forfaiture, ou un écrit imprimé.

499.

Pour former le jury spécial d'accusation, le commissaire du pouvoir exécutif près le directeur du jury choisit seize citoyens ayant les qualités et connoissances nécessaires pour prononcer sainement et avec impartialité sur le genre du délit.

Sur ces seize citoyens, il en est tiré au sort huit, de la manière réglée par l'article 474, lesquels composent le tableau du jury d'accusation.

500.

La liste destinée à former le jury spécial de jugement est dressée par le président de l'administration départementale; il choisit, à cet effet, trente citoyens ayant les qualités et connoissances ci-dessus désignées.

501.

Sur ces trente citoyens, le président du tribunal criminel en fait tirer au sort quinze pour former un tableau de jurés et d'adjoints, lequel est présenté à l'accusé ou aux accusés, qui ont droit de récuser ceux qui le composent, au nombre et selon le mode réglés par les articles 485 et suivans.

502.

Une première récusation peut être faite sur la liste entière, comme ayant été formée en haine de l'accusé; et si le tribunal le juge ainsi, le vice-président de l'administration départementale forme une nouvelle liste, dans laquelle ne peuvent être portés ceux qui l'ont été sur la première.

503.

Tous les membres du jury spécial qui ont été récusés sont remplacés par des citoyens tirés au sort, d'abord parmi les quinze autres choisis par le président du département, et subsidiairement parmi des citoyens tirés au sort dans la liste ordinaire des jurés.

504.

L'accusateur public n'a aucune récusation à exercer sur les jurés spéciaux.

505

Les tableaux des jurys d'accusation et de jugement peuvent être formés, et ces jurys peuvent s'assembler, les jours que le directeur du jury et le président du tribunal criminel trouvent respectivement convenable de fixer pour chaque affaire.

506.

Toute contravention aux dispositions du présent titre et des trois précédens, emporte nullité.

## TITRE XIV.

### *Procédure particulière sur le faux.*

507.

Dans toutes les plaintes ou dénonciations en faux, les pièces arguées de faux sont déposées au greffe et signées par le greffier, qui en dresse un procès-verbal détaillé;

Elles sont ensuite signées et paraphées par le directeur du jury, ou, dans le cas de l'article 137, par le juge-de-paix, ainsi que par la partie plaignante ou dénonciatrice;

Elles le sont également par le prévenu au moment de sa comparution :

Le tout à peine de nullité.

508.

Les plaintes et dénonciations en faux peuvent toujours être reçues, quoique les pièces qui en sont l'objet aient pu servir de fondement à des actes judiciaires ou civils.

509.

Tout dépositaire public ou particulier de pièces arguées de faux est tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de les remettre sur l'ordre qui en est donné par écrit par le directeur du jury, ou, dans le cas de l'art. 137, par le juge-de-paix.

Cet ordre lui sert de décharge envers tous ceux qui ont intérêt à la pièce.

510.

Les pièces qui peuvent être fournies pour servir de comparaison, sont signées et paraphées à toutes les pages par le greffier, par le directeur du jury, ou, dans le cas de l'article 137, par le juge-de-paix, et par le plaignant ou dénonciateur, ou leur fondé de procuration spéciale, ainsi que par le prévenu au moment de sa comparution, le tout à peine de nullité.

511.

Les dépositaires publics seuls peuvent être contraints à fournir les pièces de comparaison qui sont en leur possession, sur l'ordre par écrit du directeur du jury, ou, dans le cas de l'art. 137, du juge-de-paix, lequel leur sert de décharge envers ceux qui pourroient avoir intérêt à la pièce.

512.

S'il est nécessaire de déplacer une pièce authentique, il en est laissé dans le dépôt une copie collationnée, laquelle est signée par le juge-de-paix du lieu.

513.

Lorsque les témoins s'expliquent sur une pièce du procès, ils sont tenus de la parapher.

514.

Si, dans le cours d'une instruction ou d'une procédure, une pièce produite est arguée de faux par une des parties, elle somme l'autre partie de déclarer si elle entend se servir de la pièce.

515.

Si la partie déclare qu'elle ne veut pas se servir de la pièce, elle est rejetée du procès, et il est passé outre à l'instruction et au jugement.

516.

Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, l'instruction sur le faux est suivie civilement devant le tribunal saisi de l'affaire principale.

517.

Mais si la partie qui a argué de faux la pièce, soutient que celui qui l'a produite est l'auteur du faux, l'accusation est suivie criminellement dans les formes ci-dessus prescrites; et, conformément à l'article 8 ci-dessus, il est sursis au jugement du procès civil jusqu'après le jugement de l'accusation en faux.

518.

Les juges, les commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux, et les officiers de police, sont tenus de poursuivre et de dénoncer, dans la forme ci-dessus réglée, tous les auteurs et complices de faux qui peuvent venir à leur connoissance.

519.

L'officier public poursuivant, ainsi que le plaignant ou dénonciateur, peuvent présenter au jury d'accusation et à celui de jugement toutes les pièces et preuves de faux; mais l'accusé ne peut

être contraint à en produire ou en fabriquer aucune.

520.

Si un tribunal trouve dans la visite d'un procès, même civil, des indices qui conduisent à connoître l'auteur d'un faux, le président délivre le mandat d'amener, et remplit d'office, à cet égard, les fonctions d'officier de police judiciaire.

521.

Lorsque des actes authentiques ont été déclarés faux en tout ou en partie, leur rétablissement, radiation ou réformation, est ordonné par le tribunal qui a connu de l'affaire ; les pièces de comparaison sont renvoyées sur-le-champ dans les dépôts dont elles ont été tirées.

522.

Dans tout le reste de l'instruction, l'on procède sur le faux comme sur les autres délits, sauf les exceptions suivantes, qui sont particulières au crime de fausse monnoie.

523 (1).

Les directeurs de jury, les juges-de-paix, les commissaires de police, les agens municipaux et leurs adjoints, sont autorisés à faire, en présence de deux citoyens domiciliés dans le canton, ou après les avoir requis de les assister, les ouvertures des portes et perquisitions nécessaires chez les personnes suspectes de fabrication ou distribution de fausse monnoie métallique ou autre, sur les dénonciations revêtues des caractères exigés par la loi, ou d'après les renseignemens que ces officiers ont pris d'office.

(1) Cet article et les quatre suivans sont tirés de la loi du 25 février 1792.

Ils sont également autorisés à saisir toutes pièces de conviction, et à faire mettre les prévenus en état d'arrestation.

L'agent du trésor public à Paris, et dans les départemens les commissaires du pouvoir exécutif tant près les administrations départementales et municipales que près les tribunaux, sont spécialement chargés de requérir ces recherches et perquisitions.

524.

Les visites domiciliaires qu'il y a lieu de faire, d'après l'article précédent, sont précédées d'une ordonnance, qui, conformément à l'article 359 de la constitution, désigne la présente loi comme autorisant ces visites, les personnes chez lesquelles elles doivent se faire, et leur objet.

525.

Les directeurs de jury et les autres officiers désignés en l'article précédent, qui ont commencé la recherche d'un délit de fabrication ou distribution de fausse monnoie métallique ou autre, la continuent, et font, en se conformant à la loi, les visites nécessaires hors de leur ressort.

526.

Si un particulier, complice d'une fabrication de fausse monnoie métallique ou autre, vient le premier la dénoncer, il est exempt de la peine qu'il a encourue.

Il reçoit en outre une récompense pécuniaire, s'il procure l'arrestation des faussaires, ainsi que la saisie des matières et instrumens de faux.

527.

La loi excepte pareillement de toute peine celui qui, étant complice d'une fabrication de fausse monnoie métallique ou autre, procure, de son propre

mouvement, après qu'elle est dénoncée, l'arrestation des faussaires et la saisie des matières et instrumens de faux.

528.

Les dispositions des deux articles précédens s'appliquent aux complices de fabrication de fausse monnoie métallique ou autre, entreprise hors de France, qui la dénonceroient, soit aux autorités constituées en France même, soit à ses agens politiques près les gouvernemens étrangers, ou qui procureroient l'arrestation des faussaires et la saisie des matières et instrumens de faux.

## TITRE XV.

*Manière de procéder, en cas de destruction ou enlèvement des pièces ou du jugement d'une affaire criminelle* (1).

529.

Lorsque, par l'effet de l'invasion des ennemis de la République, ou par toute autre cause, des minutes de jugemens rendus pour ou contre des accusés, et non encore exécutés, ou des procédures criminelles encore indécises, ont été détruites, enlevées ou autrement égarées, et qu'il n'est pas possible de les rétablir dans leurs dépôts, il est procédé ainsi qu'il suit.

530.

S'il existe une expédition ou copie authentique du jugement, elle est considérée comme minute, et, en conséquence, remise dans le dépôt destiné à la conservation des jugemens.

(1) Les dispositions de ce titre sont tirées de la loi du 29 floréal, an 2.

531.

531.

A cet effet, tout officier public et tout individu dépositaire d'une expédition ou copie authentique d'un jugement, est tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de la remettre au greffe du tribunal de qui le jugement est émané, sur l'ordre qui en est donné par le président.

Cet ordre lui sert de décharge envers ceux qui ont intérêt à la pièce.

532.

Lorsqu'il n'existe plus d'expédition ni de copie authentique du jugement, si la déclaration du jury qui l'a précédé existe encore en minute ou en copie authentique, on procède, d'après cette déclaration, à un nouveau jugement.

533.

Si, dans le même cas, la déclaration du jury ne peut plus être représentée, l'instruction du procès est recommencée, à partir du plus ancien acte qui s'est trouvé égaré et qu'on ne peut représenter ni en minute, ni en expédition ou copie authentique.

534.

Dans le nouveau débat qui a lieu en conséquence du précédent article, il peut être produit des témoins, tant par l'accusateur public que par l'accusé, pour rendre compte des circonstances et du résultat de la déclaration du jury et du jugement égarés, sauf aux jurés à y avoir tel égard que de raison.

535.

Dans tous les cas et pour tous effets, le jugement de condamnation non exécuté, qui n'est représenté ni en minute, ni en expédition ou copie authentique, est considéré comme n'ayant jamais existé, et il ne peut servir de base pour prononcer la peine de récidive, déterminée par le livre *des peines*.

## TITRE XVI.

### *Dispositions particulières sur les délits contraires au respect dû aux autorités constituées* (1).

536.

Les citoyens qui assistent aux audiences des juges-de-paix, ou à celles des tribunaux de police, des tribunaux correctionnels, des tribunaux civils, des tribunaux criminels, de la haute-cour de justice, ou du tribunal de cassation, se tiennent découverts, dans le respect et le silence.

Tout ce que le président ordonne pour le maintien de l'ordre, est exécuté à l'instant même.

537.

Si un ou plusieurs assistans interrompent le silence, donnent des signes publics d'approbation ou d'improbation, soit à la défense des parties, soit au jugement, causent ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, et si, après l'avertissement des huissiers, ils ne rentrent pas dans l'ordre sur-le-champ, le président leur enjoint de se retirer.

---

(1) Ces dispositions sont extraites de la loi du 28 février 1791.

En cas de refus d'obéir à cette injonction, les réfractaires sont saisis aussitôt, et déposés, sur le seul ordre du président, conçu de la manière prescrite par l'article 70, dans la maison d'arrêt, où ils demeurent vingt-quatre heures.

538.

Si quelques mauvais citoyens osoient outrager les juges, accusateurs publics, accusateurs nationaux, commissaires du pouvoir exécutif, greffiers ou huissiers, dans l'exercice de leurs fonctions, le président fait à l'instant saisir les coupables, et les fait déposer dans la maison d'arrêt. L'ordre qu'il donne à cet effet est conçu comme dans le cas de l'article précédent.

Dans les vingt-quatre heures suivantes, le tribunal les condamne, par forme de punition correctionnelle, à un emprisonnement qui ne peut excéder huit jours.

539.

Si les outrages, par leur nature ou les circonstances, méritent une peine plus forte, les prévenus sont renvoyés à subir, devant les officiers compétens, les épreuves de l'instruction criminelle, telles qu'elles sont réglées par les titres précédens.

540.

Les administrations départementales et municipales, lorsqu'il se trouve dans le lieu de leurs séances des assistans qui n'en sont pas membres, y exercent les mêmes fonctions de police que celles attribuées aux juges.

Après avoir fait saisir les perturbateurs, aux termes des articles 536 et 537 ci-dessus, les membres de ces administrations dressent procès-verbal du délit, et l'envoient à l'officier de police judiciaire.

## TITRE XVII.

### *Des prisons et maisons d'arrêt.*

541.

Indépendamment des prisons qui sont établies comme peines, il y a, près de chaque directeur de jury d'accusation, une maison d'arrêt pour y retenir ceux qui sont envoyés par mandats d'officiers de police ; et près de chaque tribunal criminel, une maison de justice pour détenir ceux contre lesquels il est intervenu une ordonnance de prise-de-corps.

542.

Les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations de département veillent, sous l'autorité de ces administrations, à ce que ces différentes maisons soient non-seulement sûres, mais propres et saines, de manière que la santé des personnes détenues ne puisse être aucunement altérée.

543.

La garde de ces maisons est confiée par l'administration du département, sur la présentation de l'administration municipale du canton, à des citoyens d'un caractère et de mœurs irréprochables, lesquels promettent de veiller à la garde de ceux qui leur seront remis, et de les traiter avec douceur et humanité.

544.

Chaque gardien des maisons d'arrêt, maisons de justice, ou geolier des prisons, est tenu d'avoir un registre.

Ce registre est signé et paraphé à toutes les pages par le directeur du jury, pour les maisons d'arrêt et les prisons, et par le président du tribunal criminel pour les maisons de justice.

545.

Tout exécuteur de mandat d'arrêt, d'ordonnance de prise-de-corps, ou de jugement de condamnation à la prison, est tenu, avant de remettre la personne qu'il conduit, de faire inscrire, sur le registre, l'acte dont il est porteur; l'acte de remise est écrit devant lui.

Le tout est signé, tant par lui que par le gardien ou geolier, qui lui en donne copie signée pour sa décharge.

546.

Nul gardien ou geolier ne peut, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu, soit d'un mandat d'arrêt décerné selon les formes prescrites par les articles 222 et 223 de la constitution, soit d'une ordonnance de prise-de-corps, d'un décret d'accusation, ou d'un jugement de condamnation à prison ou à détention correctionnelle, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

547.

Le registre ci-dessus mentionné contient également en marge de l'acte de remise, la date de la sortie du détenu, ainsi que l'ordonnance ou le jugement en vertu desquels elle a eu lieu.

548.

Dans toutes les communes où il y a, soit une maison d'arrêt, soit une maison de justice, soit une prison, un des officiers municipaux du lieu est tenu de faire, au moins deux fois par décade, la visite de ces maisons.

549.

L'officier municipal veille à ce que la nourriture

des détenus soit suffisante et saine; et s'il s'apperçoit de quelque tort à cet égard contre la justice et l'humanité, il est tenu d'y pourvoir par lui-même ou d'y faire pourvoir par l'administration municipale, laquelle a le droit de condamner le geolier à l'amende, même de demander sa destitution au département, sans préjudice de la poursuite criminelle contre lui, s'il y a lieu.

550.

La police des maisons d'arrêt et de justice et des prisons appartient à l'administration municipale du lieu.

Le président du tribunal peut néanmoins donner tous les ordres qu'il juge nécessaires pour l'instruction et le jugement.

Si quelque détenu use de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du gardien ou geolier, soit à l'égard des autres détenus, l'officier municipal ordonne qu'il sera resserré plus étroitement, enfermé seul, même mis aux fers en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice de la poursuite criminelle, s'il y a lieu.

551.

Les maisons d'arrêt ou de justice sont entièrement distinctes des prisons qui sont établies pour peine.

Jamais un homme condamné ne peut être mis dans la maison d'arrêt, et réciproquement.

## TITRE XVIII.

*Des moyens d'assurer la liberté des citoyens contre les détentions illégales ou autres actes arbitraires.*

552.

Tout homme, quel que soit sa place ou son emploi,

autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donne, signe, exécute ou fait exécuter l'ordre d'arrêter un individu, ou qui l'arrête effectivement, si ce n'est pour le remettre sur-le-champ à la police, dans les cas déterminés par la loi, est poursuivi criminellement, et puni comme coupable de détention arbitraire.

553.

La même peine a lieu contre quiconque, même dans les cas d'arrestation autorisée par la loi, conduit, reçoit ou retient un individu dans un lieu de détention non légalement et publiquement désigné par l'administration du département, pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de prison.

554.

Quiconque a connoissance qu'un individu est illégalement détenu dans un lieu, est obligé d'en donner avis à l'un des agens municipaux, ou au juge-de-paix du canton ; il peut aussi en faire sa déclaration signée de lui au greffe de l'administration municipale, ou du juge-de-paix.

555.

Ces officiers, d'après la connoissance qu'ils en ont, sont tenus de se transporter aussitôt, et de faire remettre en liberté la personne détenue, à peine de répondre de leur négligence, et même d'être poursuivis comme complices du crime d'attentat à la liberté individuelle.

556.

Personne ne peut, de jour et sur un ordre légal,

refuser l'ouverture de sa maison lorsqu'une visite y est ordonnée spécialement pour cette recherche.

En cas de résistance contre cet ordre légal représenté et produit, l'officier municipal ou le juge-de-paix peut se faire assister de la force nécessaire, et tous les citoyens sont tenus de prêter main-forte.

557.

Dans le cas de détention légale, l'officier municipal, lors de sa visite dans les maisons d'arrêt, de justice ou de prison, examine ceux qui y sont détenus et les causes de leur détention ; et tout gardien ou geolier est tenu, à sa réquisition, de lui présenter la personne de l'arrêté, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, et ce, sous peine d'être poursuivi criminellement comme coupable d'attentat à la liberté individuelle.

558.

Si l'officier municipal, lors de la visite, découvre qu'un homme est détenu sans que sa détention soit justifiée par aucun des actes exigés par la loi, il en dresse sur-le-champ procès-verbal, fait conduire le détenu à la municipalité, laquelle, après avoir de nouveau constaté le fait, le met définitivement en liberté, et dans ce cas poursuit la punition du gardien et du geolier.

559.

Les parens ou amis du détenu, porteurs de l'ordre de l'officier municipal, lequel ne peut le refuser, ont aussi le droit de se faire représenter sa personne ; et le gardien ne peut s'en dispenser qu'en justifiant de l'ordre exprès du président ou directeur du jury inscrit sur son registre, portant injonction de le tenir au secret.

560.

Tout gardien qui refuse de montrer au porteur de l'ordre de l'officier municipal, la personne du prévenu, sur la réquisition qui lui en est faite, ou de montrer l'ordre du président ou directeur du jury qui le lui défend, est poursuivi ainsi qu'il est dit article 555 et autres.

561.

Pour mettre les officiers publics ci-dessus désignés à portée de prendre les soins qui viennent d'être imposés à leur vigilance et à leur humanité, lorsque le prévenu a été envoyé à la maison d'arrêt établie près le directeur du jury, copie du mandat est remise à la municipalité du lieu, et une autre envoyée à celle du domicile du prévenu, s'il est connu; celle-ci en donne avis aux parens ou amis du prévenu.

562.

Le directeur du jury donne également avis à ces municipalités de l'ordonnance de prise-de-corps rendue contre le prévenu, sous peine d'être suspendu de ses fonctions.

563.

Le président du tribunal criminel est tenu, sous la même peine, d'envoyer aux mêmes municipalités copie du jugement d'absolution ou de condamnation du prévenu.

564.

Il y a à cet effet, dans chaque municipalité, un registre particulier pour y tenir note des avis qui leur ont été donnés.

565.

Les lois des 16 et 29 septembre 1791, concernant la police de sûreté, la justice criminelle et l'établissement des jurés, sont rapportées, ainsi que toutes celles qui ont été rendues depuis pour les interpréter ou modifier.

566.

Sont pareillement rapportées les dispositions de la loi du 19 juillet 1791, relatives à la forme de procéder, et aux règles d'instruction à observer par les tribunaux de police municipale et correctionnelle.

567.

En conséquence, tout exercice du pouvoir judiciaire, ci-devant attribué aux municipalités, pour la punition des délits de police municipale et de police rurale, leur est interdit pour l'avenir.

## LIVRE III.

### *Des peines.*

568.

*Dispositions générales.*

Les peines sont :
Ou de simple police,
Ou correctionnelles,
Ou infamantes,
Ou afflictives.

569.

Les peines de simple police sont celles qui con-

sistent dans une amende de la valeur de trois journées de travail ou au-dessous, ou dans un emprisonnement qui n'excède pas trois jours.

Elles se prononcent par les tribunaux de police.

570.

Les peines correctionnelles sont celles qui consistent ou dans une amende au-dessus de la valeur de trois journées de travail, ou dans un emprisonnement de plus de trois jours.

Elles se prononcent par les tribunaux correctionnels.

571.

Les peines infamantes sont la dégradation civique et le carcan.

572.

Les peines afflictives sont la mort, la déportation, les fers, la réclusion dans les maisons de force, la gêne, la détention.

Elles ne peuvent être prononcées que par les tribunaux criminels.

573.

Toute peine afflictive est en même temps infamante.

## TITRE PREMIER.

### *Des peines de simple police.*

574.

Sont punis des peines de simple police,

1°. Ceux qui négligent d'éclairer ou nettoyer les rues, devant leurs maisons, dans les lieux où ce soin est à la charge des habitans;

2°. Ceux qui embarrassent ou dégradent les voies publiques;

3°. Ceux qui contreviennent à la défense de rien exposer sur les fenêtres ou au devant de leurs maisons sur la voie publique, de rien jeter qui puisse nuire ou endommager par sa chûte, ou causer des exhalaisons nuisibles;

4°. Ceux qui laissent divaguer des insensés ou furieux, ou des animaux malfaisans ou féroces;

5°. Ceux qui exposent en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles;

6°. Les boulangers et bouchers qui vendent le pain ou la viande au-delà du prix fixé par la taxe légalement faite et publiée;

7°. Les auteurs d'injures verbales, dont il n'y a pas de poursuite par la voie criminelle;

8°. Les auteurs de rixes, attroupemens injurieux ou nocturnes, voies de fait et violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et qu'ils ne soient pas notés, d'après les dispositions de la loi du 19 juillet 1791, comme *gens sans aveu, suspects ou mal-intentionnés*, auxquels cas ils ne peuvent être jugés que par le tribunal correctionnel;

9°. Les personnes coupables des délits mentionnés dans le titre 2 de la loi du 28 septembre 1791, sur la police rurale, lesquelles, d'après les dispositions de cette loi, annexées (1) au présent code, étoient dans le cas d'être jugées par voie de police municipale.

575.

Le tribunal de police gradue, selon les circonstances, et le plus ou moins de gravité du délit, les peines qu'il est chargé de prononcer, sans néanmoins qu'elles puissent, en aucun cas, ni être au-dessous d'une amende de la valeur d'une journée de travail ou d'un jour d'emprisonnement, ni s'élever au-dessus

(1) Ici seront placées en note les dispositions dont il s'agit.

de la valeur de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement.

576.

En cas de récidive, les peines suivent la proportion réglée par les lois des 19 juillet et 28 septembre 1791, et ne peuvent, en conséquence, être prononcées que par le tribunal correctionnel.

577.

Pour qu'il y ait lieu à une augmentation de peines pour cause de récidive, il faut qu'il y ait eu un premier jugement rendu contre le prévenu pour pareil délit, dans les douze mois précédens, et dans le ressort du même tribunal de police.

## TITRE II.

### *Des peines correctionnelles.*

578.

En attendant que les dispositions de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, les lois des 19 juillet et 28 septembre 1791, celle du 20 messidor de l'an 3, et les autres relatives à la police municipale, correctionnelle, rurale et forestière, aient pu être révisées, les tribunaux correctionnels appliqueront aux délits qui sont de leur compétence, les peines qu'elles prononcent.

## TITRE III.

### *Des peines infamantes et afflictives.*

579.

Les tribunaux criminels se conformeront, jusqu'à

ce qu'il en ait été autrement ordonné, à toutes les dispositions non abrogées, tant du code pénal décrété par l'Assemblée constituante le 25 septembre 1791, que des autres lois pénales émanées, soit de l'Assemblée législative, soit de la Convention nationale.

580.

Lorsque le jury a déclaré, hors le cas prévu par l'article IX de la section première du titre II de la seconde partie du code pénal, que le fait de l'excuse proposée par l'accusé est prouvé, les tribunaux criminels réduisent la peine établie par la loi, à une punition correctionnelle, qui, en aucun cas, ne peut excéder deux années d'emprisonnement.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire, an IV.